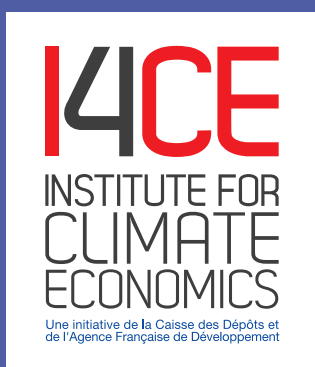


Avril 2022

Réglementation Financière



Intégrer une obligation de plan de transition bancaire au sein du Pilier 2

Auteurs : Julie **Evain** | Clara **Calipel** | Louise **Noguès**



Avec la contribution
du programme LIFE
de l'Union Européenne

L'Institut de l'économie pour le climat (**I4CE** – Institute for climate economics) est une association experte de l'économie et de la finance dont la mission est de faire avancer l'action contre les changements climatiques. Grâce à ses recherches appliquées, l'Institut contribue au débat sur les politiques liées au climat. Il rend aussi publiques des analyses pour appuyer la réflexion des institutions financières, des entreprises ou encore des territoires et les aider à intégrer concrètement les enjeux climatiques dans leurs activités. I4CE est une association d'intérêt général, à but non lucratif, fondée par la Caisse des Dépôts et l'Agence Française de Développement.



www.i4ce.org

REMERCIEMENTS

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du projet Finance ClimAct et a été réalisé avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne.

L'analyse présentée au sein de ce rapport a été conduite suite à la réalisation de 15 entretiens semi-directifs avec des acteurs bancaires, des chercheurs, et consultants. La liste complète des personnes interrogées peut être consultée en annexe. Le rapport a bénéficié des commentaires de chercheurs I4CE spécialisés dans le financement de la transition et les acteurs bancaires (Anuschka Hilke et Michel Cardona).

Les auteurs de ce rapport tiennent à remercier l'ensemble des personnes ayant contribué à ce rapport, par leur interview et leur relecture. Le contenu de ce rapport ne les engage cependant pas.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2		
1. POURQUOI INTÉGRER UNE OBLIGATION DE TRANSITION POUR LES BANQUES AU SEIN DE LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ?	6		
1.1. Pour limiter les risques climatiques, il faut favoriser une transition progressive et ordonnée des acteurs financiers et de l'économie réelle	7		
1.2. Le Pilier 2 pourrait jouer un rôle clé pour intégrer les enjeux climatiques dans les décisions des banques au-delà des seuls stress-tests	7		
2. QUEL DOIT ÊTRE LE CONTENU DES PLANS DE TRANSITION BANCAIRES ?	9		
2.1. Les banques devraient se doter de plans de transition déclinant opérationnellement les engagements de neutralité carbone	9		
1. Les éléments fondamentaux d'un plan de transition bancaire	9		
2. Le plan de transition bancaire devrait s'appliquer à l'ensemble des secteurs (en priorisant les secteurs les plus émetteurs)	10		
3. Le plan de transition bancaire devrait couvrir l'ensemble des types de clients de la banque	10		
4. Le plan de transition devrait couvrir l'ensemble des métiers de la banque	11		
2.2. La mise en place de ces plans de transition devrait s'accompagner d'une structure de gouvernance solide et adéquate	12		
1. La décision de mettre en place des plans de transition devrait venir du plus haut niveau de gouvernance	12		
2. Les objectifs fixés par le plan de transition devraient être pris en compte à tous les niveaux du processus de décision et de gestion des risques	12		
3. L'organisation interne des équipes devrait être en cohérence avec les objectifs fixés par le plan de transition	13		
4. Les déterminants des rémunérations devraient être adaptés aux objectifs fixés par le plan de transition	13		
3. QUELS POURRONT ÊTRE LES LEVIERS D'ACTION DES SUPERVISEURS SUITE À CETTE OBLIGATION DE PLAN DE TRANSITION ?	14		
3.1. Un contrôle des enjeux climatiques et la revue des plans de transition bancaires pourraient être réalisés dans le cadre du SREP par les superviseurs	14		
1. Renforcer le cadre d'évaluation du SREP en intégrant les enjeux climatiques et l'évaluation des plans de transition	14		
2. Évaluer la pérennité du modèle d'activité des banques grâce aux plans de transition	15		
3. Évaluer la gouvernance et les pratiques internes des banques	15		
3.2. En cas de non-application, les superviseurs pourraient engager des actions pour faire évoluer les banques	15		
1. Différentes actions de supervision sont envisageables	16		
2. Des sanctions par des exigences supplémentaires de capital seraient également possibles, en dernier recours	16		
3. Le « name and shame », un instrument aujourd'hui non utilisé mais qui pourrait être envisagé par les superviseurs	16		
4. COMMENT RENDRE OBLIGATOIRE LES PLANS DE TRANSITION AU SEIN DES TEXTES LÉGISLATIFS ?	17		
4.1. La BCE affiche des ambitions politiques fortes en faveur de l'introduction de plans de transition au sein de la réglementation européenne	17		
4.2. Les superviseurs peuvent déjà s'appuyer sur certaines dispositions du paquet bancaire pour intégrer la revue des enjeux climatiques au sein du processus de supervision et pour imposer la mise en place de plans de transition	18		
4.3. Ces formulations générales et ces ambitions politiques doivent être précisées afin de définir les conditions de mise en œuvre et les contenus des plans de transition	18		
5. COMMENT OPÉRATIONNALISER CETTE RECOMMANDATION AU-DELÀ DE LA RÉGLEMENTATION ?	19		
5.1. Une clarification du mandat des superviseurs faciliterait la mise en œuvre de ces recommandations	19		
5.2. La certification des plans de transition pourrait être assurée par diverses institutions publiques ou privées	20		
5.3. Des évolutions en matière de ressources humaines sont indispensables, dans la formation et la taille des équipes dédiées	21		
1. Le rôle essentiel des Joint Supervisory Teams	22		
2. Cibler les Collèges de surveillance pour atteindre les banques hors zone euro, plus exposées aux secteurs fossiles	22		
CONCLUSION	22		
ANNEXE - LISTE DES ENTRETIENS	23		
BIBLIOGRAPHIE	24		

RÉSUMÉ

Depuis 2021, le momentum politique autour de l'obligation des plans de transition pour les banques prend de l'ampleur. Ces plans visent à établir une stratégie progressive de décarbonation à l'horizon 2050, en lien avec les objectifs de l'Union Européenne. La Banque Centrale Européenne, par la voix de Frank Elderson, ainsi que plusieurs ONG appellent à rendre les plans de transition obligatoires pour les banques et à les intégrer au sein de la réglementation prudentielle.

Cette note revient d'abord sur pourquoi une telle obligation pourrait permettre de favoriser une transition ordonnée, puis elle approfondit quel devrait être le contenu de ces plans et quels seraient les leviers d'action des superviseurs. Enfin elle détaille les évolutions législatives nécessaires pour renforcer et préciser les textes actuels, ainsi que les évolutions plus opérationnelles pour les superviseurs.

Pourquoi intégrer une obligation de plan de transition pour les banques au sein de la réglementation prudentielle ?

Face au défi du changement climatique et de la transition bas carbone, et pour faire face aux risques qui en découlent, des évolutions du secteur bancaire et des superviseurs sont attendues. Si les politiques publiques se déploient progressivement pour financer la transition, il s'agit pour les acteurs bancaires d'accompagner cette transformation de l'économie réelle en cohérence avec les objectifs européens.

Ces dernières années, les efforts des acteurs bancaires ont principalement porté sur l'intégration des enjeux climatiques dans la gestion traditionnelle des risques. Cependant, cette approche ne semble pas avoir encore apporté les transformations nécessaires dans les pratiques des banques et dans l'économie réelle.

Or, plusieurs travaux récents montrent les risques auxquels sont exposés les acteurs bancaires en cas de transition désordonnée ou retardée. C'est pourquoi progresse aujourd'hui l'idée que les superviseurs doivent chercher à favoriser la mise en œuvre d'une transition ordonnée, et ce dès maintenant, afin de limiter les risques climatiques.

Pour ce faire, les superviseurs disposent de nombreux outils à leurs mains. Différents travaux ont montré l'intérêt d'un renforcement des exigences en capital (Pilier 1) pour les projets fossiles pour faire face aux risques de transition. Cependant, cette approche n'a d'effet que sur une

partie restreinte des activités et des risques que comporte la transition. Les initiatives existantes des superviseurs se sont à ce jour concentrées sur la transparence (Pilier 3) et sur les stress-tests climatiques. Ces avancées sont importantes en termes de sensibilisation des équipes et de collecte de données. Néanmoins, à ce jour, elles n'auraient pas permis d'impulser une réelle évolution des pratiques bancaires pour qu'elles soient alignées avec des trajectoires de transition ordonnée.

C'est pour ces raisons qu'il est aujourd'hui important d'avancer vers une approche qui intègre à la fois l'ensemble des activités et enjeux de la transition, et qui permette aux banques d'accompagner leurs clients vers les objectifs de neutralité carbone.

La réglementation européenne sur la transparence a rendu la divulgation du plan de transition obligatoire, mais elle doit aller plus loin en intégrant dans le Pilier 2 de la réglementation prudentielle pour mettre en place cette approche d'accompagnement de la transition. Ce renforcement peut se faire au sein du Pilier 2 et du Processus de Surveillance et d'Évaluation Prudentielle (SREP), ce qui permettra aux superviseurs d'utiliser des leviers d'action plus importants et plus adaptés aux risques de transition.

Quel doit être le contenu des plans de transition bancaires ?

Les modalités du plan de transition bancaire restent encore à définir. Selon I4CE, trois dimensions sont essentielles et doivent être définies dans la réglementation :

- le contenu des plans de transition,
- le périmètre d'application,
- les procédures de mise en œuvre interne.

Le plan de transition devrait fixer la stratégie de décarbonation générale de la banque, déclinée en trajectoires sectorielles, avec des objectifs intermédiaires de réduction d'émissions. Ces trajectoires doivent être élaborées en lien avec les plans de transition nationaux et européens. Enfin le recours à la compensation carbone devrait être réduit au minimum pour les banques et leurs contreparties.

Ce plan devrait concerner à la fois l'ensemble des secteurs de la banque, en commençant par les secteurs les plus émetteurs. Il devrait également porter sur l'ensemble des clients de la banque : grandes entreprises, PME, ménages et collectivités. Pour les grandes entreprises, l'existence d'un plan de transition robuste à l'échelle de l'entreprise devrait être une condition d'octroi de crédit. Enfin le plan de transition bancaire devrait porter sur l'ensemble des métiers de la banque, pour assurer une cohérence globale. Cette intégration des différents métiers peut se faire progressivement selon le modèle d'activité de la banque.

Par ailleurs, les enjeux de gouvernance étant de puissants leviers de changement, il paraît important que les structures de gouvernance au sein des institutions soient adaptées aux objectifs du plan de transition. En effet, afin que ces engagements soient effectivement mis en place, il semble primordial qu'à chaque prise de décision, qu'il s'agisse

d'investissement, de financement, ou de tout autre décision, les objectifs du plan de transition soient respectés, via des indicateurs qui auraient été mis en place. Pour que ces dispositifs fonctionnent, l'organisation interne des équipes, les niveaux de rémunérations des équipes (dirigeants, mais aussi management et chargés d'affaires), ainsi que les outils de prise de décision et gestion des risques devraient être adaptés en conséquence.

La revue de ces plans de transition, tant au niveau de leur contenu qu'au niveau des processus de mise en place, devrait se faire de manière régulière par les superviseurs. Le Pilier 2, et notamment, le Processus de Surveillance et d'Évaluation Prudentielle (SREP), pourrait être un instrument à privilégier par les superviseurs pour la revue de ces plans, puisqu'il couvre précisément la revue des processus et des outils de décision et de gestion des risques des banques.

Quels pourront être les leviers d'action des superviseurs suite à cette obligation de plan de transition ?

À l'heure actuelle, un certain nombre de dispositions au sein du processus de supervision permettent d'ores et déjà aux superviseurs d'intégrer les enjeux climatiques au sein du SREP. Toutefois, rendre obligatoires les plans de transition bancaires permettrait de fixer les attentes des superviseurs et de leur donner des moyens d'action. En effet, au sein du SREP, les superviseurs ont pour objectif de vérifier la pérennité du modèle d'activité des institutions et la solidité de leur gouvernance et de leurs processus de gestion des risques. Or pour l'instant, sans publication de plans de transition, il est difficile pour le superviseur d'analyser la pertinence du plan stratégique de l'institution et la robustesse de sa gouvernance dans un contexte de transition vers une économie bas-carbone. Instaurer une obligation de

publication de plan de transition leur permettrait de disposer d'un cadre d'analyse de référence plus complet que ce dont ils disposent actuellement.

En cas de non-conformité des plans de transition bancaires, les superviseurs disposent d'une large palette d'actions qu'ils pourraient utiliser graduellement : demandes de formations, évolution de la gouvernance, évolution de la gestion des risques, limites de concentration dans certains secteurs, évolution des pratiques de rémunération, etc. Si ces actions de supervision se révélaient être insuffisantes, les superviseurs pourraient être également être en mesure d'imposer des exigences supplémentaires de fonds propres aux établissements concernés.

Comment rendre obligatoire les plans de transition au sein des textes législatifs ?

Les textes existants permettent déjà d'intégrer les enjeux ESG à la gouvernance des banques, et ce dans une plus grande mesure que les actions proposées jusqu'alors. Les amendements de la CRD et du CRR proposés au sein du paquet bancaire permettent de franchir une étape supplémentaire en ouvrant la voie à la mise en place de plans de transition bancaires obligatoires. Le contenu des plans devrait ensuite être déterminé par des lignes directrices

coordonnées par l'EBA. Cependant, pour que cette action soit aussi efficace que possible, ces formulations doivent être encore précisées au sein de la CRD elle-même. Elles devraient également être complétées par un cadre de référence avec des textes de niveau 2 tels que des normes techniques de réglementation (RTS) précisant le contenu et le périmètre d'application des plans de transition.

Comment opérationnaliser cette recommandation au-delà de la réglementation ?

Pour opérationnaliser cette obligation de plan de transition bancaire et son intégration au sein du SREP, trois points clés devraient également être abordés : la question du mandat des superviseurs, de la certification des plans de transition des banques, et les enjeux de ressources humaines chez les superviseurs.

Bien que cela ne soit pas un préalable indispensable à l'action, apporter une clarification du mandat des superviseurs au sein des textes législatifs faciliterait la revue des plans de transition. Cela permettrait de réduire le risque d'interprétations divergentes des différentes autorités de supervision nationales et européennes sur le sujet. C'est notamment le choix qu'a fait l'Angleterre, en intégrant dans le mandat de sa Banque Centrale un objectif de favoriser la mise en place d'un système financier soutenant et permettant la transition vers une économie net-zero.

Deuxièmement se pose la question de qui va certifier la qualité et la robustesse des plans de transition des banques. Tout en laissant à la main des superviseurs le contrôle de la mise en œuvre des plans, de la structure de gouvernance associée et des processus de décision, il pourrait être envisageable de déléguer la certification de leur contenu à des entités externes. Cette certification pourrait être confiée à différents acteurs, soit les superviseurs eux-mêmes ou bien par des entités externes comme des agences environnementales nationales ou européennes, l'EFRAG ou des cabinets d'audit.

Enfin, pour faire face à ces nouveaux enjeux, les superviseurs devront renforcer à la fois leur formation et leurs effectifs. La priorité peut être d'abord mise sur les *Joint Supervisory Teams*, qui sont les premières opératrices du SREP. D'autre part, il faudrait également cibler les Collèges de Supervision, qui organisent la supervision des banques hors zone euro. Plusieurs banques européennes ont en effet des filiales dans des pays d'Europe centrale et de l'est, où celles-ci présentent plus d'expositions aux secteurs fossiles.

En conclusion, pour assurer la mise en œuvre d'une transition ordonnée, l'intégration des plans de transition dans le Pilier 2 de la réglementation prudentielle apparaît comme un outil opportun. Pour assurer pleinement la mise en œuvre de ces plans, des changements de pratique importants sont attendus de la part des banques, comme des superviseurs. Pour accompagner ces évolutions, la réglementation actuelle doit être renforcée et précisée. Les échéances politiques européennes autour du paquet bancaire devraient constituer une opportunité de modifier les textes juridiques pour doter les superviseurs d'un cadre de référence commun.

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EXISTANTES ET EN COURS D'ADOPTION POUR RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX CLIMATIQUES

TEXTES EXISTANTS PERMETTANT D'INTÉGRER LES ENJEUX CLIMATIQUES À L'ACTION DU SUPERVISEUR

Textes	Résumé du texte	Compréhension du texte au regard des enjeux environnementaux
CRD, article 74.1 et Guidelines de l'EBA sur le SREP, partie 5	Le superviseur doit s'assurer que les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance et gestion des risques .	Le superviseur peut s'assurer que les établissements ont adapté leur gouvernance interne et processus de gestion des risques aux enjeux climat .
Guidelines de l'EBA sur le SREP, partie 4.4	Le superviseur doit évaluer les conditions d'activité actuelles des institutions.	Les dynamiques macroéconomiques et sectorielles liées à la transition peuvent être intégrées à l'analyse.

TEXTES EN COURS D'ADOPTION OUVRANT LA VOIE À LA MISE EN PLACE DE PLANS DE TRANSITION BANCAIRES OBLIGATOIRES, MAIS NÉCESSITANT D'ÊTRE PRÉCISÉS

Amendements	Résumé de l'amendement	Éléments à préciser
CRD, articles 76 et 87bis	Les institutions doivent mettre en place des plans afin de réduire les risques liés à l'absence d'alignement de leurs stratégies sur les objectifs de l'UE .	Le contenu de ces plans, leur périmètre d'application et les processus de gouvernance, devrait être précisés dans un texte de niveau 2, par exemple au sein des RTS (Regulatory Technical Standards) , pour rendre la revue plus opérationnelle.
CRD, article 98.9	Analyse de la part des superviseurs de l'adéquation des processus de gouvernance et de gestion des risques ESG des institutions et leurs expositions grâce à leur modèle d'affaires.	Il conviendrait de préciser à quel niveau de gouvernance et de gestion des risques cette analyse devrait porter.
CRD, article 104.1	Les institutions doivent réduire leurs risques découlant de leur non-alignement avec les objectifs de l'UE et dynamiques de transition, en adaptant leurs modèles d'affaires , stratégies et outils de gestion des risques.	Il conviendrait de préciser comment cela pourrait être réalisé de manière opérationnelle dans un texte de niveau 2 .
CSRD, articles 19bis et 29bis	Les entreprises doivent publier les plans établis pour garantir la compatibilité de leur modèle économique avec la transition vers une économie durable .	Le contenu des plans mentionnés dans ces articles doit être précisé pour que ceux-ci répondent à des critères précis.
Directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité, article 15	Les grandes entreprises doivent adopter un plan qui s'assure que leur modèle d'affaires est en adéquation avec une économie durable .	

1. POURQUOI INTÉGRER UNE OBLIGATION DE TRANSITION POUR LES BANQUES AU SEIN DE LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ?

MESSAGES-CLÉS

- Pour limiter les risques climatiques, il faut favoriser la mise en œuvre d'une transition ordonnée des acteurs bancaires, et ce dès maintenant.
- Le renforcement de la transparence n'a pas encore apporté les transformations nécessaires dans les pratiques des banques et dans l'économie réelle.
- Pour favoriser la transition, le Pilier 2 pourrait jouer un rôle clé : le Processus de Surveillance et d'Évaluation Prudentielle (SREP) permettrait d'intégrer les enjeux climatiques dans les décisions des banques d'une façon plus complète et dynamique que ne le permettraient des évolutions des exigences en capital du Pilier 1.

Face au défi du changement climatique et de la transition bas carbone, et pour faire face aux risques qui en découlent, le secteur bancaire s'engage et cherche à faire évoluer ses activités. Ce mouvement s'est accentué en 2021 avec la création de la *Net Zero Banking Alliance*¹, où 34 banques européennes se sont engagées en faveur de la neutralité carbone à 2050. Parallèlement, pour accompagner cette dynamique, les régulateurs et superviseurs transforment leurs pratiques pour y intégrer progressivement les risques climatiques.

Mais ce mouvement reste de trop faible ampleur, face à l'urgence d'agir dès aujourd'hui pour permettre une transition ordonnée. Si l'approche par les risques climatiques a progressé chez les régulateurs et superviseurs européens, elle doit se renforcer d'une approche d'accompagnement de

la transition. C'est indispensable pour limiter à moyen terme les risques pouvant émaner d'une transition désordonnée ou retardée².

A ce jour, l'approche par l'intégration des risques climatiques a principalement conduit à des pratiques de désinvestissement ou d'arrêt de financement de certains secteurs fortement exposés (comme le charbon)³. Bien que ces pratiques semblent positives, elles posent cependant question car la fin de vie ou la transition de ces activités ne sont pas financées, et les effets concrets dans l'économie réelle et sur la baisse des émissions demeurent limités⁴. Face à ce constat, il est nécessaire de compléter l'approche existante focalisée sur les risques financiers pour favoriser la mise en place d'une transition ordonnée.

DISCLAIMER : INTÉGRATION DES ENJEUX LIÉS À LA TRANSITION ET À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Seuls les aspects sur le financement de la transition et le risque de transition ont été pris en compte au sein de cette note. Les questions relatives à l'adaptation au changement climatique et aux risques physiques n'ont pour l'instant pas été intégrées, la littérature présentant trop peu d'éléments de recherche à ce stade pour présenter des travaux suffisamment fournis sur ce sujet.

Ils pourront être traités dans un second temps, lorsque l'état de la recherche aura avancé sur ces aspects.

1 L'Alliance a été lancée par 43 membres fondateurs le 21 avril 2021 et s'est depuis développée pour représenter plus de 40 % des actifs bancaires mondiaux.

2 Banque de France, de Gaye, et Lisack, « "Too Little, Too Late" ».

3 ACPR et AMF, « Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place ».

4 Fletcher et Brower, « Hedge funds cash in as green investors dump energy stocks ».

1.1. Pour limiter les risques climatiques, il faut favoriser une transition progressive et ordonnée des acteurs financiers et de l'économie réelle

Si dans un premier temps la gestion des risques financiers liés à la transition pouvait sembler suffisante pour prévenir les banques du risque climatique et favoriser la transition, plusieurs éléments viennent contredire ce présupposé.

D'abord parce que les méthodologies de mesure du risque climatique⁵ demeurent trop imparfaites pour que les banques les utilisent comme des outils de pilotage pour la transformation de leurs activités. Cette problématique est évoquée régulièrement par les banques qui dépendent de producteurs de service extérieurs pour ces métriques, sans transparence ni comparabilité de leurs méthodologies. Face à ce constat, plusieurs d'entre elles se dotent d'outils propriétaires⁶, qui – à l'exception d'une banque – restent des outils à visée informative. En l'état actuel ils ne servent pas à gérer les risques climatiques auxquels les banques sont exposées, ni à orienter une trajectoire de transformation des activités bancaires.

De plus, les initiatives d'engagement volontaire mises en place par les banques afin de réduire leurs expositions aux secteurs les plus risqués peinent à porter pleinement leurs fruits. Plusieurs controverses récentes^{7,8} ainsi que le dernier rapport ACPR/AMF⁹ ont illustré cette difficulté pour les banques à

appliquer leurs propres politiques sectorielles. Ces pratiques, au-delà des controverses autour de l'écoblanchiment des banques, freinent les transformations attendues de l'économie réelle et la transition des portefeuilles bancaires.

Enfin, plusieurs travaux récents^{10,11} mettent en évidence les risques financiers que représente une transition qui serait désordonnée ou retardée, et pointent des impacts fortement hétérogènes selon les secteurs.

Face à ce triple constat, il apparaît essentiel de venir compléter l'approche par les risques climatiques d'une approche tournée vers l'impact sur l'économie réelle, afin de favoriser une transition ordonnée et de réduire les risques climatiques à moyen terme. Favoriser une approche visant à transformer l'économie réelle dès aujourd'hui pourrait présenter des risques de transition à l'ampleur et à la durée limitées en comparaison d'une transition retardée et/ou désordonnée. S'agissant des risques physiques, plus tôt la transition est engagée, plus ils sont réduits¹².

Il est donc essentiel que les régulateurs et les superviseurs accompagnent les banques pour qu'elles augmentent leur contribution au financement de la transition et réduisent leur impact négatif sur le changement climatique.

1.2. Le Pilier 2 pourrait jouer un rôle clé pour intégrer les enjeux climatiques dans les décisions des banques au-delà des seuls stress-tests

Pour ce faire, les régulateurs et superviseurs disposent de nombreux outils à leurs mains.

De nombreux travaux de chercheurs¹³ et d'ONG¹⁴ se sont positionnés sur les instruments relatifs au Pilier 1, appelant à renforcer les exigences en capital pour les projets néfastes pour le climat. Ces instruments peuvent être intéressants mais ils présentent de nombreuses limites, à commencer par le besoin d'un consensus international au niveau du Comité de Bâle afin de s'assurer que les banques soient également traitées au niveau global. D'autre part, ce type d'instrument

permet de pénaliser certaines activités au profil de risque important (telles que le charbon, les énergies fossiles non conventionnelles, les activités d'exploration, etc.), mais il n'agit pas sur le reste des problématiques que comporte le financement de la transition des économies fortement carbonées vers un monde bas-carbone et résilient.

Sans attendre des évolutions bâloises relatives aux exigences de capital, les régulateurs et superviseurs européens ont fait évoluer les exigences de transparence (Pilier 3)¹⁵ et ont entrepris des premiers exercices volontaires de stress-tests

5 Hilke *et al.*, « Taking Climate-Related Disclosure to the next Level: Minimum Requirements for Financial Institutions ».

6 Voir notamment le *Green Weighting Factor* développé par Natixis, l'*Impact Weighting Factor* de la Banque Postale ou la Note de Transition du Crédit Agricole.

7 Reclaim Finance, « Charbon : le Crédit Agricole enfreint sa propre politique ».

8 Urgewald, « Who Is Still Financing the Global Coal Industry? ».

9 ACPR et AMF, « Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place ».

10 Banque de France, de Gaye, et Lisack, « "Too Little, Too Late" ».

11 UN PRI, Battiston, et Monasterolo, « Why Climate Mitigation Scenarios Should Factor in Transition Risk ».

12 « L'ACPR publie les hypothèses provisoires de son exercice pilote et incite à une meilleure gouvernance du risque climatique ».

13 I4CE, Chamberlin, et Evain, « Indexer les exigences prudentielles sur le climat ».

14 Finance Watch, Simon, et Philipponat, « A silver bullet against green swans ».

15 EBA, « EBA draft ITS on Pillar 3 disclosures on ESG risks ».

1. POURQUOI INTÉGRER UNE OBLIGATION DE TRANSITION POUR LES BANQUES AU SEIN DE LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

climatiques (Pilier 2)^{16 17 18}. Ces approches déjà existantes sont utiles, mais elles ne sont pas suffisantes à elles-seules pour engager la transformation des banques. S’agissant de la transparence climatique, le mouvement existe depuis plusieurs années en France¹⁹ et en Europe²⁰. Bien qu’il s’agisse d’un premier pas indispensable, on observe que peu de changements sont impulsés par la seule transparence^{21 22} et l’absence de contraintes rend son application fragmentaire. De plus, ces exigences de transparence ne s’accompagnent pas de réelles sanctions en cas de non-conformité, ce qui restreint le caractère contraignant du dispositif. L’action des superviseurs se limite aujourd’hui à faire le bilan du nombre d’acteurs ne respectant pas ces exigences^{23 24}.

Autre avancée importante des superviseurs, l’arrivée des stress-tests climatiques, qui a pris différentes formes selon les exercices réalisés par les banques centrales²⁵. Ces premiers exercices présentent encore de nombreuses difficultés de données et de méthodologies avant d’arriver à évaluer correctement le risque. Les stress-tests actuels permettent de participer à la sensibilisation des équipes bancaires et à leur montée en compétence, néanmoins l’impact de ces exercices semble rester limité en matière d’évolution de leur stratégie de financement.

Ces premières approches existantes doivent donc être complétées par une voie qui reste peu explorée aujourd’hui, celle des instruments de Pilier 2 tel que le Processus de Surveillance et d’Evaluation Prudentielle (SREP). L’évolution du Pilier 3 et des stress-tests pourrait toutefois permettre de constituer une première base d’informations pour intégrer les aspects climatiques dans l’exercice du Pilier 2 par les superviseurs. A ce titre, la publication en janvier 2022 de nouveaux standards techniques par l’Agence Bancaire Européenne (EBA)²⁶ devrait conduire les banques à fournir des informations sur leurs expositions aux secteurs fortement émetteurs. Ces tableaux complétés ainsi que le futur exercice de stress-test climatique de la BCE²⁷ pourraient être intégrés dans le SREP. Cette note propose d’approfondir les différents éléments du SREP et d’explicitier pourquoi et comment il faudrait y intégrer des plans de transitions bancaires.

16 EBA, «2021 EU-Wide stress test Results».

17 ECB, «ECB economy-wide climate stress test».

18 ACPR et Banque de France, «Une première évaluation des risques financiers dus au changement climatique, les principaux résultats de l’exercice pilote climatique 2020».

19 Depuis 2016 avec l’entrée en vigueur de l’Article 173-VI, depuis transformé en article 29 de la Loi Energie Climat

20 Avec la directive Non Financial Reporting (NFRD), devenue depuis 2021 la directive Corporate Sustainability Reporting

21 «Application de l’article 173 de la loi sur la Transition Energétique».

22 Evain, Cardona, et Nicol, «Article 173-VI : bilan du reporting climat après deux ans d’application».

23 ACPR et AMF, «Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place».

24 Ministère de l’environnement et de la transition solidaire *et al.*, «Bilan de l’application des dispositions du décret n°2015-1850 du 29 décembre relatives au reporting extra-financier des investisseurs».

25 NGFS, «Scenarios in Action, A progress report on global supervisory and central bank climate scenario exercises».

26 EBA, «EBA draft ITS on Pillar 3 disclosures on ESG risks».

27 European Central Bank, «Information on Participation in the 2022 ECB Climate Risk Stress Test».

2. QUEL DOIT ÊTRE LE CONTENU DES PLANS DE TRANSITION BANCAIRES ?

MESSAGES-CLÉS

- Le plan de transition bancaire devrait être rendu obligatoire et défini précisément dans la réglementation prudentielle relative au Pilier 2.
- Le plan de transition bancaire devrait fixer la stratégie de décarbonation générale de la banque, avec une vision sectorielle et des objectifs intermédiaires.
- Ce plan devrait concerner à la fois l'ensemble des secteurs de la banque, de ses clients et de ses métiers pour assurer une cohérence globale.
- La structure de gouvernance, l'organisation des équipes, les niveaux de rémunération, et les processus de décision et de gestion des risques des banques devraient être adaptés afin que les objectifs du plan de transition puissent être respectés à tous les niveaux de prise de décision.

Pour mettre en place cette approche de contribution à la transition est apparu récemment dans le débat public l'instrument des plans de transition pour les entreprises²⁸ et les banques²⁹. Proposé par les chercheurs et soutenu par les régulateurs^{30,31}, le plan de transition constituerait une trajectoire jalonnée d'étapes intermédiaires pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. Instaurer cette exigence de plan de transition permettrait donc de favoriser

une transition ordonnée des banques et de l'économie sous-jacente.

Cette proposition étant relativement récente, les modalités des plans de transition pour les entreprises comme pour les banques restent encore à stabiliser, mais plusieurs travaux à venir de l'EFRAG³², de l'Université d'Oxford³³ et de la *Prudential Regulation Authority* (PRA)³⁴ devraient contribuer à ce mouvement.

2.1. Les banques devraient se doter de plans de transition déclinant opérationnellement les engagements de neutralité carbone

1. Les éléments fondamentaux d'un plan de transition bancaire

- Un objectif de long terme de neutralité carbone à 2050.
- La détermination d'une stratégie globale de décarbonation pour la banque, déclinée en trajectoires de décarbonation sectorielles.
- Des objectifs intermédiaires à 5 ans permettant de fixer un cap pour les réductions d'émissions de GES sectorielles et ne différant pas les efforts de réductions d'émissions à la fin de la période.
- Des trajectoires sectorielles qui devraient être basées sur des plans déterminant les trajectoires de transition, tels les plans de transition sectoriels (ADEME)³⁵ et en lien avec les plans de transition nationaux et européens.
- Un recours à la compensation réduit au minimum³⁶.

28 University of Oxford et Caldecott, « Net-zero Transition Planning Should Be Mandatory across the Economy ».

29 I4CE, Evain, et Cardona, « La réglementation financière peut-elle accélérer le financement de la transition bas-carbone ? »

30 Elderson, « Overcoming the Tragedy of the Horizon ».

31 Elderson, « Prudential pathways to Paris ».

32 Novethic et Redon, « CSRD : les normes provisoires de l'EFRAG précisent le niveau d'exigence sur le climat ».

33 Le gouvernement britannique a lancé une Taskforce sur les plans de transition début 2022 et en a confié la codirection à Ben Caldecott.

34 HM treasury, Bank of England, et PRA, « Regulatory Initiatives Grid ».

35 ADEME, « Les Plans de Transition Sectoriels pour décarboner l'industrie lourde française à horizon 2050 ».

36 Commission Climat et Finance durable de l'AMF, « Entreprises et neutralité carbone : premières conclusions et enjeux identifiés ».

2. Le plan de transition bancaire devrait s'appliquer à l'ensemble des secteurs (en priorisant les secteurs les plus émetteurs)

Les plans de transition doivent concerner l'ensemble des secteurs, car trop d'acteurs bancaires ne regardent encore la transition que sur le volet énergétique. Or c'est bien l'ensemble des activités économiques qui est concerné à la fois par les enjeux de transition et par le changement climatique. Ce premier constat posé, il faut cependant prioriser les chantiers pour les banques, et commencer par des analyses et des plans sectoriels pour les secteurs les plus émetteurs. A ce titre, la proposition de l'Agence bancaire européenne³⁷ d'intégrer des obligations de transparence sur ces secteurs dans le Pilier 3 va dans le bon sens. Les réalités peuvent varier d'une banque à l'autre, mais les secteurs de l'énergie, du transport, de l'industrie, de la construction et l'agriculture semblent prioritaires pour les banques européennes.

Pour construire cette vision sectorielle des émissions qu'elle finance, la banque doit s'appuyer sur des scénarios faisant référence, tels que les scénarios P1 et P2 du GIEC, le dernier scénario Net-zero de l'AIE³⁸ ou ceux du WRI³⁹. Des trajectoires sectorielles telles que celles proposées par les plans de transition sectoriels⁴⁰ du projet Finance ClimAct, peuvent également servir de point de référence.

La banque doit ensuite fixer des objectifs de neutralité carbone à 2050 ainsi que des objectifs de réduction intermédiaires pour ses grands secteurs émetteurs. Au sein de ces trajectoires sectorielles, la banque doit avoir une vision statique et dynamique de la manière dont se positionnent les entreprises et les projets qu'elle finance⁴¹.

Ces objectifs doivent se décliner opérationnellement au sein de ses lignes métier, qui doivent le cas échéant être restructurées pour que les chargés d'affaires⁴² puissent atteindre les objectifs de réduction d'émission fixés.

Dans le cadre de nouveaux financements ou revenus contrevenant aux objectifs sectoriels, la banque doit avoir la capacité de renoncer à les financer. Plusieurs controverses récentes^{43,44} ont mis en lumière la difficulté pour les banques d'appliquer leurs propres politiques sectorielles et leurs engagements climatiques lorsqu'il s'agit de renoncer à des bénéficiaires. Plusieurs explications sont possibles à ces cas de figure, mais trois pistes sont envisageables. D'abord, on pense à l'obligation de rendement actionnarial auquel les banques sont assujetties par les marchés financiers. Deuxièmement, les engagements climatiques restent focalisés au niveau de la stratégie des banques et ne sont pas déclinés de façon suffisamment opérationnelle pour que les chargés d'affaires puissent en tenir compte. Enfin,

les équipes ne sont pas assez formées, ou n'ont pas de personne ressource à qui s'adresser lors du traitement de cas qui peuvent être complexes. Ce point est d'autant plus important que les acteurs énergétiques se restructurent⁴⁵ à mesure que les politiques sectorielles des banques évoluent pour conserver leur accès au financement.

3. Le plan de transition bancaire devrait couvrir l'ensemble des types de clients de la banque

Pour être pertinent et fournir une vision globale, le plan de transition d'une banque ne doit pas se limiter à couvrir uniquement la clientèle des grandes entreprises, mais il doit bien couvrir l'ensemble des clients de la banque. Le niveau d'information doit cependant être adapté et proportionné, notamment pour les données concernant les crédits à la consommation et les PME.

Suivant la réglementation européenne sur la transparence climatique⁴⁶, les banques couvrent de plus en plus les émissions de leurs entreprises clientes. Cependant, pour une majorité d'entre elles cette analyse reste cantonnée aux émissions actuelles de GES des grandes entreprises. Cette vision doit se compléter d'une vision plus dynamique sur les trajectoires de transition des entreprises financées avec des cibles intermédiaires de réduction des émissions. L'arrivée bienvenue de la taxonomie des activités durables devrait faciliter la tâche aux banques sur le suivi des financements verts. En revanche, en ce qui concerne les secteurs fortement émetteurs, les banques ne doivent pas attendre l'arrivée d'une taxonomie des activités nuisibles pour le climat. Elles doivent s'appuyer sur les plans de transition fournis par leurs contrepartie (voir infra) et les comparer aux scénarios sectoriels. La mise en place de l'*European Single Access Point* devrait permettre de faciliter ce travail de collecte de données.

■ Les grandes entreprises : déterminer où l'entreprise se situe dans sa trajectoire de décarbonation sectorielle et conditionner l'octroi de crédit à l'existence d'un plan de transition

Pour construire son plan de transition, la banque doit se baser sur les trajectoires de transition des clients et des projets qu'elle finance. Cependant, au vu de la grande variété de clients, seules les grandes entreprises apparaissent à court terme comme étant en capacité de fournir leur propre plan de transition. Les évolutions présentes au sein de la directive CSRD⁴⁷ devraient rendre obligatoire la publication des plans de transition de ces entreprises. Ces informations devraient permettre à la banque d'analyser comment l'entreprise se

37 EBA, « EBA draft ITS on Pillar 3 disclosures on ESG risks ».

38 Agence Internationale de L'Energie, « Net Zero by 2050 - A Roadmap for the Global Energy Sector ».

39 Waslander, Bos, et Wu, « Banking Beyond Climate Commitments ».

40 <https://finance-climact.fr/actualite/plans-de-transitions-sectoriels/>

41 Climate Safe Lending Network et James Vaccaro, « The Good Transition Plan - Climate Action Strategy Development Guidance for Banks & Lending Institutions: COP26-Version (2021) ».

42 Certaines banques ont restructuré leurs lignes « pétrole et gaz » en ligne « énergies » en y incluant également les transactions sur les énergies renouvelables. Cela participe de la montée en compétences des chargés d'affaire et de la transition générale de la banque.

43 Reclaim Finance, « Charbon : le Crédit Agricole enfreint sa propre politique ».

44 Jolly, « Europe's Biggest Banks Provide £24bn to Oil and Gas Firms despite Net Zero Pledges ».

45 Timperley, « E.ON Completes Split of Fossil Fuel and Renewable Operations ».

46 Directive 2014/95/EU on Corporate sustainability reporting (CSRD).

47 Directive 2014/95/EU on Corporate sustainability reporting (CSRD).

situé par rapport à la stratégie sectorielle de décarbonation de la banque et si les financements qu'elle demande sont en cohérence avec celle-ci.

Dans une logique de bonne gestion du risque climatique et de transition des entreprises, il apparaît pertinent pour les banques de conditionner l'octroi de crédit aux grandes entreprises à l'existence d'un plan de transition robuste, en commençant par celles des secteurs les plus carbo-intensifs. Certaines banques ont déjà annoncé avoir mis en place ces initiatives^{48 49}.

Une telle disposition, rendue obligatoire au niveau européen et coordonnée avec les exigences de transparence des entreprises, assurerait un niveau minimum d'exigences similaire dans l'ensemble des banques européennes.

Se pose cependant la question pour les banques de l'évaluation et du suivi de la mise en place de ces engagements, ainsi que des conséquences possibles si l'entreprise ne met pas en place son plan de transition. L'hypothèse d'une politique d'engagement de la banque auprès de son client apparaît comme ayant un impact limité, et celle de la rupture complète de la relation n'est à ce stade envisagée par les banques qu'en dernier recours, d'autant que son effet sur l'économie réelle risque d'être limité.

Deux pistes sont cependant plus prometteuses, la première étant de contractualiser dans le prêt l'atteinte des cibles de réduction par l'entreprise, et d'y préciser les pénalités en cas de manquement. Ce type de dispositif existe déjà dans les *Sustainability-linked Bonds*⁵⁰ et *Sustainability-Linked Loans*, qui sont des obligations dont les caractéristiques financières varient selon que l'émetteur atteigne des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Une seconde piste envisageable serait de faire évoluer le taux d'intérêt en cas de non-atteinte des cibles de réduction d'émissions par les entreprises. Dans le contexte actuel d'inflation et de remontée des taux d'intérêt, une telle mesure pourrait constituer une incitation forte pour les entreprises.

Enfin, l'important travail de normalisation au niveau européen ainsi que des standards externes pourraient permettre d'assurer la transparence et la comparabilité des plans de transition des entreprises. Un rôle accru est également attendu de la part du superviseur des marchés financiers dans ce domaine, pour éviter la mésinformation et l'éco-blanchiment. En France, la récente publication de la Commission Climat et Finance Durable de l'AMF⁵¹ sur ses recommandations en matière de neutralité carbone en sont un exemple intéressant.

■ Les Petites et Moyennes Entreprises : enrichir la cotation des banques centrales d'informations climatiques

De tous les types de clients des banques, l'activité des PME semble être la plus difficile à retracer. Il apparaît cependant essentiel pour les banques de cibler les PME des secteurs les

plus émetteurs et de décliner leurs politiques sectorielles sur ces types de clients. Pour faciliter l'accès des banques aux informations relatives aux PME, les cotations proposées par les banques centrales pourraient être enrichies d'informations climatiques^{52 53}.

■ Les ménages : utiliser le Diagnostic de Performance Energétique comme proxy pour proposer des offres de rénovation énergétique

S'agissant des ménages, et considérant que le crédit habitat représente une part significative du bilan des banques, il est nécessaire que celles-ci aient une vision exhaustive de la qualité énergétique des logements qu'elles financent ainsi que des possibilités d'évolution. En France, le Diagnostic de Performance Energétique est un bon proxy pour obtenir ces informations, et un travail effectué en lien avec l'ADEME permet aux banques de récupérer les données manquantes sur les stocks de crédit. Cela est essentiel pour les acteurs bancaires, au vu de la réglementation sur l'efficacité énergétique des logements qui se durcit et du risque important de pertes de valeur des logements mal isolés. L'information autour des performances énergétiques des logements ne doit cependant pas conduire les banques à refuser des crédits, mais plutôt à proposer aux ménages de réaliser des travaux d'efficacité énergétique et à les orienter vers les systèmes de subvention pouvant accompagner les travaux. Il existe en effet un lien important entre mauvaise performance énergétique des logements et faible niveau de revenus, il faut donc rester vigilants à ne pas priver certaines catégories sociales plus défavorisées de l'accès au crédit. Ces mesures réglementaires devront être conditionnées à l'existence d'un soutien public fort à la rénovation énergétique.

■ Les collectivités : un cas spécifique où l'action immédiat semble prématurée

Selon les pays de l'Union européenne, le financement des collectivités territoriales varie de façon significative. Il apparaît à ce stade prématuré d'exiger des banques d'avoir une vision des implications de la transition bas-carbone sur leurs financements aux collectivités. Il faudra d'abord passer par une étape où chaque Etat définit plus précisément le rôle des collectivités dans la transition et le type de financement qui en découle.

4. Le plan de transition devrait couvrir l'ensemble des métiers de la banque

Pour permettre cette vision globale des activités de la banque, l'ensemble des métiers doit être couvert par le plan de transition : les activités classiques d'octroi de crédit (*banking book*) et les activités d'investissement (*trading book*), en y intégrant la gestion active comme la gestion passive. Les activités hors bilan liées à la banque d'affaire mais générant des revenus pour la banque, tels que les produits dérivés,

48 UNEP FI, « Net-zero Banking Alliance Reaches Milestone with over 90 Banks Committed ».

49 Hodgson, « NatWest cuts exposure to most polluting clients ».

50 ICMA, « The GBP Guidance Handbook ».

51 Commission Climat et Finance durable de l'AMF, « Entreprises et neutralité carbone : premières conclusions et enjeux identifiés ».

52 I4CE, Evain, et Cardona, « La réglementation financière peut-elle accélérer le financement de la transition bas-carbone ? »

53 Abdelli et Batsaikhan, « Driving Sustainability from within: The Role of Central Banks' Credit Rating in Mitigating Climate and Environmental Risks ».

2. QUEL DOIT ÊTRE LE CONTENU DES PLANS DE TRANSITION BANCAIRES ?

doivent également être intégrés⁵⁴. Il en va de même pour le reste des activités hors bilan, tels que la structuration des obligations, des garanties, les activités de conseils lors des entrées en bourses, de fusion et acquisition, etc. Il s'agit pour les banques de rechercher une cohérence globale sur l'ensemble de leurs métiers⁵⁵.

Le superviseur pourra appliquer une logique de proportionnalité dans les premières années de mise en œuvre des plans de transition. Si une cohérence globale doit être recherchée, il faut cependant qu'elle reflète les sources principales de revenus pour les banques et soit en ligne avec leur profil d'activités.

2.2. La mise en place de ces plans de transition devrait s'accompagner d'une structure de gouvernance solide et adéquate

1. La décision de mettre en place des plans de transition devrait venir du plus haut niveau de gouvernance

Tout d'abord, il semble important que la prise en compte des enjeux climatiques au sein de la banque soit réalisée au plus haut niveau de sa gouvernance. Les décisions et les engagements climatiques doivent se faire par le comité de direction et doivent relever de décisions hautement stratégiques. La prise en compte de ces enjeux avant tout par la direction est primordiale pour s'assurer de l'adhésion des équipes à ces engagements. Il est également important que les responsabilités concernant le respect des objectifs de ce plan aient bien été attribués, et que les équipes concernées aient reçu le nombre de formations nécessaires.

Toutefois, comme cela a pu être mis en évidence par certaines ONG^{56,57}, mais également lors des entretiens réalisés avec les institutions bancaires, les annonces portant sur les engagements des institutions réalisées par le plus haut niveau de gouvernance n'aboutissent pas nécessairement à une mise en œuvre concrète au sein des équipes, pouvant ainsi en partie expliquer le non-respect de ces engagements. Afin de faire face à cette dissonance, il semble ainsi important que les enjeux climatiques et les objectifs du plan de transition soient pris en compte à tous les niveaux de la prise de décision.

2. Les objectifs fixés par le plan de transition devraient être pris en compte à tous les niveaux du processus de décision et de gestion des risques

Les objectifs mis en place par le plan de transition devraient se retrouver à tous les niveaux de la prise de décision, ainsi qu'au niveau des processus de gestion de risques. Il semble important que l'ensemble des outils et des processus de gestion des risques s'appuie sur le plan de transition. Ainsi, à chaque fois qu'une décision d'investissement ou de

financement d'un nouveau projet ou d'un renouvellement de projet ou contrepartie est prise, le comité en charge de la prise de décision devrait intégrer dans sa décision le respect du plan de transition via des indicateurs pertinents qui auraient été mis en place. C'est par exemple ce qui a été fait par la banque Natixis avec le Green Weighting Factor⁵⁸. Il semble ainsi important que les banques mettent en place des indicateurs issus du plan de transition permettant d'agir sur leurs critères de décision. Un suivi dans le temps pourrait être réalisé sur l'effective prise en compte de ces indicateurs dans les processus de décision. Ces indicateurs et critères de décision issus des plans de transition doivent être utilisés au même titre que les critères risques-rendements traditionnels⁵⁹.

Pour cela, l'ensemble des équipes de gestion des risques, ainsi que les chargés d'affaires pour chaque ligne de métier, se doivent de connaître parfaitement les enjeux et les engagements pris par la direction à ce sujet. Les entretiens avec les institutions bancaires ont permis de constater que les équipes dédiées au sujet – souvent limitées à quelques collaborateurs – n'étaient pas assez conséquentes pour faire face aux enjeux que présente la transition. Le superviseur pourrait également s'assurer qu'un nombre suffisant d'effectifs est alloué au traitement des enjeux climatiques au sein de l'institution.

Pour que les équipes puissent correctement appréhender les enjeux et les risques liés au climat dans leurs décisions opérationnelles, il serait nécessaire de mettre en place un certain nombre de formations et de s'assurer d'un minimum de connaissances acquises à tous les niveaux et pour chaque métier de la banque.

54 « Derivatives Market in Clean Energy Evolves along Adoption Curve ».

55 Les activités d'assurance des groupes bancaires devraient également être analysées, mais n'étant pas soumises à la réglementation bancaire européenne actuellement en discussion, elles ne sont volontairement pas abordées ici.

56 Reclaim Finance « Charbon : le Crédit Agricole enfreint sa propre politique », 2022

57 Share Action, « Oil & gas expansion, A lose-lose bet for banks and their investors », 2022

58 https://natixis.groupebpce.com/natixis/fr/green-weighting-factor-et-trajectoire-climat-rqaz5_111931.html

59 Perrier, Pottier, et Sauvaget, « Rapport Perrier, Faire de la place financière de Paris une référence pour la transition climatique ».

PILIER 2 : COMMENT LES EXERCICES DE STRESS-TEST PEUVENT ALIMENTER LE PLAN DE TRANSITION

Au sein du SREP, les superviseurs doivent également s'assurer que les processus d'évaluation et les outils de gestion des risques, ainsi que les programmes de stress-testing, prennent suffisamment en considération l'ensemble des risques de l'institution. La prise en compte des risques climatiques au sein des outils de gestion des risques, ainsi qu'au sein des programmes de stress-testing, constitue un des amendements de la CRD⁶⁰ et du CRR⁶¹, et devront effectivement être renforcés.

Les premiers exercices de stress-test climatique réalisés au niveau européen^{62,63,64} ont à l'heure actuelle principalement permis de sensibiliser et former les équipes modélisatrices et les équipes risques des banques aux risques climatiques. A l'avenir, ces exercices pourront devenir in fine complémentaires de la réalisation des plans de transition des banques, puisqu'ils permettent aux institutions de modéliser un certain nombre de trajectoires climatiques⁶⁵ et d'évaluer l'ensemble des facteurs de risque que peuvent présenter les différents scénarios de transition vers une économie bas carbone, notamment lorsque l'analyse est réalisée de manière fine à un niveau sectoriel⁶⁶.

3. L'organisation interne des équipes devrait être en cohérence avec les objectifs fixés par le plan de transition

Afin que les objectifs fixés par les plans de transition puissent être respectés, il semble essentiel que la structuration des équipes soit cohérente avec ces objectifs. Par exemple, il ne serait pas forcément pertinent de conserver une équipe «*oil and gas*» avec des objectifs de réduction d'émissions de portefeuilles mais plutôt de la refondre dans une équipe «*énergie*» intégrant des financements aux énergies renouvelables. Cela permettrait aux équipes sectorielles de continuer à avoir des objectifs de développement et de croissance, et de faciliter le transfert de compétences d'équipes spécialisées dans les secteurs *décarbonés* vers des équipes spécialisées dans les secteurs plus *carbonés*.

Des dispositifs cohérents de gouvernance pourraient également être mis en place pour que les équipes en interne puissent par exemple remonter l'ensemble des informations de manière efficace à la direction, les problèmes rencontrés, etc. Pour cela, des comités transverses peuvent être créés afin de faire le lien entre l'ensemble des métiers et la direction. Ces comités peuvent également s'assurer que les enjeux climatiques reviennent très régulièrement à l'ordre du jour auprès du comité de direction.

4. Les déterminants des rémunérations devraient être adaptés aux objectifs fixés par le plan de transition

Enfin, il pourrait être pertinent que les politiques de rémunération, à la fois des dirigeants, mais également des chargés d'affaires, soient cohérentes avec le respect de ces objectifs, comme c'est déjà le cas aujourd'hui en ce qui concerne la politique de gestion des risques de chaque institution, les politiques de rémunération devant notamment être conformes à l'appétit pour le risque, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'institution⁶⁷.

60 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

61 Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) no 648/2012

62 ECB, « ECB economy-wide climate stress test ».

63 EBA, « 2021 EU-Wide stress test Results ».

64 ACPR et Banque de France, « Une première évaluation des risques financiers dus au changement climatique, les principaux résultats de l'exercice pilote climatique 2020 ».

65 NGFS, « NGFS Climate Scenarios for central banks and supervisors ».

66 I4CE *et al.*, « L'intégration des facteurs de risque de transition au niveau sectoriel ».

67 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

3. QUELS POURRONT ÊTRE LES LEVIERS D'ACTION DES SUPERVISEURS SUITE À CETTE OBLIGATION DE PLAN DE TRANSITION ?

MESSAGES-CLÉS

- Si un certain nombre de dispositions permettent d'ores et déjà aux superviseurs d'intégrer les enjeux climatiques au sein du processus de supervision (SREP), rendre obligatoire les plans de transition bancaires permettrait de rendre la revue plus opérationnelle.
- Les superviseurs devraient s'appuyer sur un cadre de référence établi au préalable pour effectuer leur revue. Celle-ci devrait porter sur l'évaluation de la pérennité du modèle d'affaires, ainsi que l'intégration des enjeux climatiques dans la gouvernance et les modèles internes.
- En cas de non-conformité, les superviseurs disposent d'une large palette d'actions qu'ils pourraient utiliser graduellement : demande de formation, évolution de la gouvernance, évolution de la gestion des risques, limites de concentration dans certains secteurs, etc., jusqu'aux exigences supplémentaires de capital.

Pour approfondir l'intégration des enjeux climatiques, deux défis principaux doivent être relevés par les banques et par les superviseurs qui les encadrent : accélérer la transformation de leur activité pour être compatible avec une économie bas-carbone, et s'assurer que ces objectifs stratégiques soient pleinement mis en œuvre en interne.

Un certain nombre de leviers réglementaires pourront être à la main des superviseurs pour (i) contrôler la bonne prise en compte des enjeux climatiques au sein des processus de décision et de gestion des risques des banques, notamment à travers la mise en place de plans de transition bancaires et (ii) engager des actions pour faire évoluer les banques en cas d'absence de prise en compte de ces enjeux.

3.1. Un contrôle des enjeux climatiques et la revue des plans de transition bancaires pourraient être réalisés dans le cadre du SREP par les superviseurs

1. Renforcer le cadre d'évaluation du SREP en intégrant les enjeux climatiques et l'évaluation des plans de transition

Comme évoqué en **partie 1**, les superviseurs et régulateurs auraient intérêt à accompagner les banques à contribuer au financement d'une transition ordonnée de l'économie, en intégrant davantage les enjeux climatiques dans leur processus de revue.

À l'heure actuelle, un certain nombre de dispositions au sein du processus de supervision permettent d'ores et déjà aux superviseurs d'intégrer les enjeux climatiques au sein du Processus de Surveillance et d'Évaluation Prudentielles

(SREP), que ce soit au niveau de l'analyse des expositions des institutions bancaires ou de la prise en compte des enjeux climatiques au sein de la gouvernance et des processus de décisions et gestions des risques (voir **partie 4.2.**).

Les amendements des dispositions prévues par le paquet bancaire⁶⁸ sur l'intégration des enjeux climatiques au sein du processus de supervision vont en ce sens mais restent encore peu détaillés sur la manière de transformer cette revue pour la rendre plus opérationnelle. Intégrer la revue des plans de transition bancaires au sein du SREP permettrait aux superviseurs de disposer d'un cadre d'analyse de référence plus complet que ce dont ils disposent actuellement. Ce cadre de référence, dont une première ébauche apparaît

68 Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2013/36/EU as regards supervisory powers, sanctions, third-country branches, and environmental, social and governance risks, and amending Directive 2014/59/EU.

en **partie 2**, pourrait être utilisé par les superviseurs afin de revoir les processus de mise en place de ces plans et leur pertinence.

La revue de ces plans de transition pourra intervenir dans le cadre du Processus de Surveillance et d'Évaluation Prudentielles (SREP)⁶⁹, notamment à travers la revue du *business model* des institutions (BMA – Business Model Analysis) et à travers la revue de la gouvernance interne et du dispositif de gestion des risques.

2. Évaluer la pérennité du modèle d'activité des banques grâce aux plans de transition

Lors de leur évaluation annuelle au sein du SREP, les superviseurs ont pour objectif de vérifier la pérennité du modèle d'activité et de la rentabilité des institutions bancaires⁷⁰. Ils doivent pour cela analyser le plan stratégique et financier des institutions. Or pour l'instant, sans publication de plans de transition de la part des banques, il est difficile pour le superviseur d'analyser la pertinence du plan stratégique de l'institution dans un contexte de transition vers une économie bas-carbone et de changement climatique.

Rendre obligatoire la publication de plan de transition pour les institutions financières permettrait aux superviseurs d'intégrer les enjeux climat au sein du SREP, aboutissant ainsi à une analyse plus complète et plus prospective de la pérennité du modèle d'affaires de l'institution face aux enjeux climatiques.

En se basant sur un cadre de référence fixant au préalable les grands principes des plans de transition bancaires (cf. **partie 2.1.**), le superviseur pourrait évaluer ou faire évaluer la stratégie climatique de la banque et vérifier qu'elle permet effectivement d'accompagner la transition des activités financées.

Sans attendre une obligation de publication de plan de transition, le superviseur peut néanmoins commencer à analyser l'environnement économique de l'institution bancaire, en prenant en compte les conditions d'activité actuelles de la banque sur la base des perspectives technologiques, réglementaires et macroéconomiques de ses expositions géographiques et sectorielles. Cela pourrait être une première base pour lui permettre d'évaluer dans quel portefeuille et dans quel secteur ou zone géographique, l'institution bancaire présente un risque de concentration sur certains actifs ou secteurs vulnérables aux risques de transition vers une économie bas-carbone.

3.2. En cas de non-application, les superviseurs pourraient engager des actions pour faire évoluer les banques

L'essor de la réglementation en matière de finance durable ne s'est pour l'instant pas accompagné de réels dispositifs contraignants en cas de non-conformité, la majorité des textes prévoyant uniquement des dispositifs de « *comply or explain* ». Dans le cadre prévu par le Pilier 2, d'autres

3. Évaluer la gouvernance et les pratiques internes des banques

Comme constaté lors des entretiens avec les institutions bancaires, la prise en compte des enjeux climatiques par la gouvernance varie beaucoup selon les banques et il n'existe pas à ce jour de règles précises détaillant à quelle échelle de gouvernance il est important que ces enjeux soient intégrés.

Or, les processus internes de décision et de gouvernance des institutions bancaires sont des leviers puissants de modification des comportements. Au sein du SREP, les superviseurs ont pour obligation de vérifier que la gouvernance générale de l'entreprise soit suffisamment robuste pour faire face aux risques.

Si la publication de plans de transition devenait obligatoire pour les institutions bancaires, le superviseur devrait alors s'assurer que le cadre général de la gouvernance et la structuration des équipes internes pour chaque métier de la banque soient adaptés aux transformations internes nécessaires au respect du plan de transition de l'institution, que les responsabilités ont bien été attribuées et que les dispositifs de décisions et de gestion des risques ont bien été ajustés. Cette revue pourra notamment reprendre un cadre de référence qui aurait été établi au préalable et sur lequel le superviseur pourrait se baser pour effectuer sa revue (voir **partie 2.2.**). Le superviseur pourra notamment faire un suivi de la prise en compte d'indicateurs du plan de transition dans les processus de décisions et de leur impact sur le respect des objectifs du plan de transition. Cela permettrait aux superviseurs de suivre de près l'évolution des processus mis en place et de leur efficacité.

Il convient de noter que, sans attendre qu'une obligation de plan de transition soit mise en place, le superviseur peut d'ores et déjà en l'état actuel de la réglementation, s'assurer que les enjeux ESG ont suffisamment bien été pris en compte par le système de gouvernance des établissements. En considérant les risques ESG comme des risques traditionnels, les superviseurs peuvent dès à présent s'assurer que les établissements ont adapté leur gouvernance interne aux enjeux et risques climat, à travers notamment une structure organisationnelle adaptée et des outils et processus de décision et de gestion des risques intégrant les risques climatiques, et qu'ils ont mis en place des niveaux de rémunération en accord avec la prise en compte de ces risques.

instrument seraient cependant à la main des superviseurs, si les plans de transition présentés par les banques s'avéraient peu robustes ou s'ils n'étaient pas suivis d'une mise en œuvre opérationnelle.

69 EBA, « Guidelines on Common Procedures and Methodologies for the Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) and Supervisory Stress Testing ».
70 EBA, « Guidelines on common procedures and methodologies for the supervisory review and evaluation process (SREP) and supervisory stress testing ».

1. Différentes actions de supervision sont envisageables

La première typologie d'instruments sont les actions de supervision. Dans le cadre du SREP, chaque banque reçoit annuellement une lettre des superviseurs avec différentes actions à mettre en œuvre. Ces demandes du superviseur sont de nature à transformer la structure de la banque ainsi que ses processus, et peuvent ainsi encourager les banques les plus réticentes à intégrer les enjeux climatiques.

Dans ce cadre, de nombreuses actions⁷¹ liées aux risques climatiques et à la transition pourraient être intégrées, parmi lesquelles :

- la formation générale des dirigeants, des membres du conseil de direction, du comité des risques et des managers ;
- l'évolution de la gouvernance pour que les sujets climatiques soient systématiquement inclus, et au niveau pertinent (comité de direction, comité des risques et comité de surveillance notamment) ;
- l'évaluation de l'aptitude des membres des différents comités et des postes clés sur les sujets climatiques, et la demande d'évolution des nominations le cas échéant ;
- le renforcement de la gestion des risques sur les volets climatiques et l'intégration de critères climatiques au sein des décisions de financement ;
- le renforcement de l'ambition et de la robustesse du plan de transition, et la révision des délais de mises en œuvre au sein de la banque ;
- la révision de la stratégie et des politiques mises en œuvre pour limiter les activités dans certains secteurs fortement exposés ;
- la révision de la politique de rémunération variable pour intégrer les objectifs du plan de transition.

Parmi ces actions, une échelle graduelle peut être mise en place selon que la banque tarde à mettre en œuvre son plan de transition.

Dans un second temps, les superviseurs devront s'assurer que ces actions ont bien été mises en place et qu'elles conduisent à des évolutions au sein des structures et des activités bancaires. Il faudra également être particulièrement vigilant à la bonne intégration de ces évolutions au niveau des filiales, afin qu'elles soient pleinement opérationnelles.

2. Des sanctions par des exigences supplémentaires de capital seraient également possibles, en dernier recours

Au-delà des actions de supervision, les superviseurs ont également à leur main la capacité d'imposer des exigences supplémentaires de capitaux à l'issue de l'analyse SREP d'une banque. Frank Elderson a récemment indiqué que la façon dont les banques géraient les risques climatiques aurait

en fin de compte un impact sur leurs exigences de fonds propres au titre du Pilier 2⁷².

Ces exigences supplémentaires sont temporaires, et ne doivent durer que quelques mois, le temps que la banque se mette en conformité avec les demandes du superviseur. Elles peuvent être un levier intéressant pour engager une transformation rapide des banques, dans le cas où les actions de supervision demandées ne seraient que partiellement appliquées.

Néanmoins, ces exigences supplémentaires doivent être rigoureusement justifiées et les superviseurs doivent démontrer qu'elles reposent sur un risque qui n'a pas suffisamment été couvert par la banque. Dans le cas particulier des risques climatiques, il ne sera pas forcément simple pour les superviseurs de s'engager dès aujourd'hui dans cette voie. En effet, les méthodologies d'analyse des risques climatiques présentent encore de nombreuses limites⁷³ et les superviseurs s'exposent au risque de voir leurs décisions attaquées juridiquement pour insuffisance de fondement. Il conviendra donc de mettre en place des textes juridiques clairs, permettant aux superviseurs d'avoir recours à cet instrument le cas échéant. Plutôt que de chercher à démontrer l'existence d'un risque spécifique sur un type de secteur, il sera plus aisé pour les superviseurs de baser leur argumentation sur un manque d'intégration plus général du risque climatique.

3. Le « name and shame », un instrument aujourd'hui non utilisé mais qui pourrait être envisagé par les superviseurs

Dernière piste envisagée par certains observateurs, les superviseurs pourraient rendre publique la liste des établissements bancaires ne se conformant pas à la réglementation. En France, l'ACPR réalise déjà cet exercice⁷⁴, mais à un niveau agrégé et ne publie pas les noms des établissements ayant recours à de mauvaises pratiques. Il est difficile de connaître la portée que cette nouvelle voie ouvrirait, sachant que les ONG exercent déjà ce rôle en pointant les manquements des banques et en les publicisant. Le rôle du superviseur serait alors de corroborer ou de nuancer par son analyse les éléments apportés par les ONG, avec pour but d'inciter les banques à se transformer.

71 Les possibilités d'actions de supervision sont établies dans l'article 104 de la CRD.

72 Elderson, « Full Disclosure: Coming to Grips with an Inconvenient Truth ».

73 Hilke *et al.*, « Taking Climate-Related Disclosure to the next Level: Minimum Requirements for Financial Institutions ».

74 ACPR et AMF, « Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place ».

4. COMMENT RENDRE OBLIGATOIRE LES PLANS DE TRANSITION AU SEIN DES TEXTES LÉGISLATIFS ?

MESSAGES-CLÉS

- Les déclarations récentes de Frank Elderson indiquent que la BCE se positionne en faveur d'une obligation des plans de transition bancaires au sein du Pilier 2.
- Les textes existants permettent déjà d'intégrer les enjeux ESG à la gouvernance des banques, et ce dans une plus grande mesure que les actions proposées jusqu'ici. Les amendements de la CRD et du CRR proposés au sein du paquet bancaire prévoient la mise en place de plans de transition bancaires obligatoires.
- Mais un certain nombre de dispositions, ainsi qu'un cadre de référence, doivent être précisés au sein de textes législatifs, afin de permettre aux superviseurs de mettre en œuvre cette revue de manière opérationnelle.

4.1. La BCE affiche des ambitions politiques fortes en faveur de l'introduction de plans de transition au sein de la réglementation européenne

Le discours prononcé par Frank Elderson le 20 octobre 2021 à Vienne⁷⁵ a mis l'accent sur la tragédie des horizons dont souffrent les institutions financières, et la nécessité pour ces dernières de traduire leurs objectifs globaux pour 2050 en jalons intermédiaires à court et moyen termes. Le membre du directoire de la BCE a ainsi insisté sur les changements structurels que ces institutions devraient nécessairement connaître dans un horizon bref pour parvenir à respecter leurs objectifs climatiques. Cela l'a amené à introduire l'idée de plans de transition obligatoires, compatibles avec l'accord de Paris et explicitement définis dans le droit européen, et d'en appeler aux législateurs pour inscrire définitivement ce projet dans la loi.

Cet engagement a été une nouvelle fois confirmé par des discours prononcés les 18⁷⁶ et 23⁷⁷ février 2022, lors desquels Frank Elderson a réitéré ses certitudes concernant

la nécessité de mise en place de plans de transition examinés par les superviseurs au sein du Pilier 2. Il a également précisé qu'il se félicitait des propositions en ce sens présentes dans le paquet bancaire 2021⁷⁸, et a rappelé l'importance non seulement des plans de transition des institutions bancaires, mais aussi des plans de leurs contreparties. Enfin, son discours du 14 mars 2022⁷⁹ l'a conduit à décrire comme une bonne pratique à généraliser le choix d'une banque de publier sa stratégie climatique permettant d'atteindre l'objectif net zéro en 2050 pour son portefeuille de prêts. D'après lui, les risques climatiques sont progressivement en train d'être intégrés dans la méthodologie SREP, et à plus long terme, la gestion de ces risques par les institutions bancaires aura nécessairement un impact sur les exigences de fonds propres dans le cadre du Pilier 2.

75 Elderson, « Overcoming the Tragedy of the Horizon ».

76 Elderson, « Towards an Immersive Supervisory Approach to the Management of Climate-Related and Environmental Risks in the Banking Sector ».

77 Elderson, « Prudential pathways to Paris ».

78 Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2013/36/EU as regards supervisory powers, sanctions, third-country branches, and environmental, social and governance risks, and amending Directive 2014/59/EU.

79 Elderson, « Full Disclosure: Coming to Grips with an Inconvenient Truth ».

4.2. Les superviseurs peuvent déjà s'appuyer sur certaines dispositions du paquet bancaire pour intégrer la revue des enjeux climatiques au sein du processus de supervision et pour imposer la mise en place de plans de transition

L'état actuel de la réglementation prudentielle, notamment à travers la directive et le règlement relatifs aux exigences de fonds (CRD⁸⁰ et CRR⁸¹), ainsi que leurs amendements proposés au sein du paquet bancaire 2021⁸², permettent d'ores et déjà aux superviseurs d'intégrer les enjeux climatiques au sein de leur revue et ouvrent la voie à la mise en place de plans de transition obligatoires pour les banques.

L'article 74-1 de la CRD prévoit la nécessité d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise et des processus efficaces de gestion des risques. A partir du moment où les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont considérés comme des risques traditionnels, les superviseurs peuvent d'ores et déjà s'assurer que les processus de gouvernance et de gestion des risques sont adaptés à la prise en compte des enjeux climatiques. La révision de l'article 104-1 de la CRD au sein du paquet bancaire précise cela en fixant des règles explicites sur la gestion et la surveillance des risques ESG et confère aux autorités de surveillance le pouvoir d'évaluer ces risques.

La notion de plans de transition est directement abordée dans l'amendement de l'article 76⁸³ et évoquée à nouveau au sein de l'article 87a⁸⁴. D'après la formulation du paquet bancaire, ces plans auraient pour objectif de réduire les risques à court, moyen et long termes liés à l'absence d'alignement des modèles d'affaire et des stratégies des institutions sur les objectifs de l'Union européenne, c'est-à-dire l'atteinte de la neutralité carbone en 2050⁸⁵. Le point 5 de l'article 87a précise que le contenu de ces plans sera défini plus rigoureusement par des lignes directrices fournies ultérieurement par l'Autorité bancaire européenne.

Ces différents amendements du paquet bancaire 2021 introduisent ainsi la notion de plans de transition au sein de la CRD et confient à l'EBA la responsabilité de définir leur contenu. Ces outils ouvrent la voie à une publication obligatoire des plans de transition bancaires. Cependant, pour que cette action soit aussi efficace que possible, ces formulations doivent être encore précisées au sein de la CRD elle-même, et s'étendre à des textes tel que le CRR et les normes techniques de réglementation (RTS).

4.3. Ces formulations générales et ces ambitions politiques doivent être précisées afin de définir les conditions de mise en œuvre et les contenus des plans de transition

Pour accompagner efficacement la transition des institutions bancaires, la mention des plans de transition au sein de la CRD et des directives de l'EBA ne suffit pas. Les superviseurs ont besoin de davantage de clarté au niveau législatif et réglementaire, ce qui leur donnera la visibilité nécessaire pour agir sans outre passer leur mandat. Afin d'accélérer le mouvement en cours, il faudra passer par l'intégration de plans de transition davantage définis.

Au niveau européen, les propositions de directive CSRD⁸⁶ et de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité⁸⁷ proposent déjà de demander aux grandes entreprises, tous secteurs confondus, de fournir des

plans de transition. Il sera donc nécessaire de veiller à ce que de nouvelles obligations spécifiques au secteur bancaire soient cohérentes avec l'ensemble des textes européens déjà existants ou en cours d'adoption, tout en s'adaptant au contexte spécifique des institutions bancaires.

L'intégration de plans de transition obligatoires pourrait être pertinente au sein d'un texte comme le CRR, qui pourrait ainsi mentionner les éléments clés d'un plan de transition que nous avons présenté en **deuxième partie**, ainsi que le champ d'application du plan de transition et ses implications en termes de gouvernance. Des RTS pourraient enfin préciser ces obligations décrites au sein du CRR.

80 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

81 Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

82 Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2013/36/EU as regards supervisory powers, sanctions, third-country branches, and environmental, social and governance risks, and amending Directive 2014/59/EU.

83 "Article 76 is amended as follows: [...] Member States shall ensure that the management body develops specific plans and quantifiable targets to monitor and address the risks arising in the short, medium and long-term from the misalignment of the business model and strategy of the institutions, with the relevant Union policy objectives or broader transition trends towards a sustainable economy in relation to environmental, social and governance factors."

84 "A new article 87a is inserted as follows: [...] Competent authorities shall assess and monitor developments of institutions' practices concerning their environmental, social and governance strategy and risk management, including the plans to be prepared in accordance with Article 76."

85 "Institutions should assess the alignment of their portfolios with the ambition of the Union to become climate-neutral by 2050."

86 Directive 2014/95/EU on Corporate sustainability reporting (CSRD).

87 Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937.

5. COMMENT OPÉRATIONNALISER CETTE RECOMMANDATION AU-DELÀ DE LA RÉGLEMENTATION ?

MESSAGES-CLÉS

- Clarifier le mandat des superviseurs au sein des textes législatifs faciliterait la revue des plans de transition des banques et réduirait le risque d'interprétations divergentes des différentes autorités de supervision nationales et européennes sur le sujet.
- La certification du contenu des plans de transition pourrait être confiée à différents acteurs. Si le contenu des plans pourrait être validé par les superviseurs eux-mêmes ou bien par des entités externes comme des cabinets d'audit, des agences d'Etat ou des labels d'Etat, la définition et le contrôle de la mise en œuvre des plans doivent rester à la main des superviseurs.
- Pour faire face à ces nouveaux enjeux, les superviseurs devront renforcer leur formation et leurs effectifs. La priorité peut être d'abord mise sur les *Joint Supervisory Teams* ainsi que les Collèges de Supervision pour les filiales de banques hors zone euro.

5.1. Une clarification du mandat des superviseurs faciliterait la mise en œuvre de ces recommandations

Au sein de l'Union Européenne, les principaux mandats des autorités de supervision bancaires sont de maintenir la stabilité financière dans l'UE et de garantir l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement du secteur bancaire⁸⁸. L'analyse et la prise en compte des risques climatiques dans les processus de supervision s'intègrent bien dans le mandat des superviseurs au titre du maintien de la stabilité financière, comme l'ont démontré les premiers exercices de stress-tests climatiques réalisés au sein de l'Union Européenne^{89 90 91}, et comme l'a rappelé Frank Elderson dans son discours du 19 octobre 2021⁹².

Ainsi, de nombreuses recommandations effectuées au sein des parties 3. et 4. pourraient d'ores et déjà être prises en compte dans le cadre du mandat actuel des superviseurs. Toutefois, les textes actuels restent peu précis sur le niveau d'intégration des enjeux climatiques au sein du mandat des superviseurs, et sur leurs objectifs quant à favoriser une transition progressive et ordonnée des acteurs bancaires.

Pourtant, la nécessité d'inclure le changement climatique et d'opérer une transition vers une économie bas carbone au sein des mandats des superviseurs apparaît de plus en

plus dans le débat public. En mars 2021, le Chancelier de l'Echiquier anglais Rishi Sunak a annoncé que le mandat de la Banque d'Angleterre allait désormais être de favoriser la mise en place d'un système financier soutenant et permettant la transition vers une économie net-zero⁹³.

Au sein de l'Union Européenne, se pose la question de la nécessité d'adapter également le mandat des superviseurs pour sortir d'une vision purement basée sur les risques financiers et d'accompagner de manière plus officielle et plus concrète la transition des acteurs financiers vers une économie bas-carbone. Clarifier ce mandat au sein de textes législatifs pourrait permettre de faciliter cette mise en œuvre et de réduire les interprétations divergentes que peuvent avoir les différentes autorités de supervision nationales et européennes sur le sujet.

Si cela se produisait, ce ne serait pas la première fois que les autorités de supervision européennes sortiraient d'une approche purement basée sur les risques. Au niveau européen, plusieurs exemples existent déjà. Le «*SME supporting factor*» introduit au sein du CRR⁹⁴, réduisant l'exigence en capital pour les prêts faits aux PME, avait

88 BCE, « Manuel de surveillance prudentielle du MSU Supervision bancaire, fonctionnement du MSU et approche prudentielle ».

89 EBA, « 2021 EU-Wide stress test Results ».

90 ECB, « ECB economy-wide climate stress test ».

91 ACPR et Banque de France, « Une première évaluation des risques financiers dus au changement climatique, les principaux résultats de l'exercice pilote climatique 2020 ».

92 Elderson, « The role of supervisors and central banks in the climate crisis ».

93 HM treasury et Rishi Sunak, « REMIT AND RECOMMENDATIONS FOR THE FINANCIAL POLICY COMMITTEE ».

94 Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

pour objectif de faciliter l'accès aux financements pour les PME au sein de l'Union Européenne. De même, durant la crise du Covid-19, la BCE a annoncé un certain nombre de mesures visant à réduire les exigences prudentielles sur les mesures de politique monétaire et de supervision bancaire afin d'atténuer l'incidence de la pandémie sur l'économie de la zone euro⁹⁵.

Il serait donc possible aujourd'hui d'adapter le mandat des superviseurs afin qu'ils puissent disposer de toutes les ressources nécessaires pour accompagner au mieux la transition des acteurs financiers vers une économie bas-carbone. La clarification du mandat des superviseurs permettrait de rendre la revue des plans de transition plus légitime face aux institutions bancaires.

5.2. La certification des plans de transition pourrait être assurée par diverses institutions publiques ou privées

Il est probable que l'imposition d'une obligation de plan de transition pour les institutions bancaires se traduira effectivement par la publication desdits plans. Toutefois, ceux-ci ne seront pas nécessairement aussi robustes, ambitieux ou basés sur la science que nécessaire, ce qui demandera en réponse la mise en place d'un système de certification des plans publiés. Dans un deuxième temps, il sera également souhaitable de s'assurer que les engagements inscrits dans les plans en question, une fois publiés, soient respectés. Pour répondre à ces deux nécessités, il est donc cohérent d'apporter une réflexion sur les institutions qui auront pour charge de veiller à la certification des plans de transition bancaires et des plans des contreparties.

Plusieurs institutions pourraient avoir la charge de cette mission de certification. Venant en premier lieu, les superviseurs, dont la mission pourrait ainsi s'étendre au contrôle du contenu des plans présentés par les institutions bancaires. Le travail effectué par les autorités de surveillance s'inscrirait alors dans une perspective tournée vers les risques, en cohérence avec leur mandat initial⁹⁶ : il s'agirait pour eux de s'assurer que ces plans protègent suffisamment les institutions financières des risques climatiques auxquels elles sont exposées. On pourrait envisager une forme d'assurance qualité produite par les superviseurs, comme c'est déjà le cas pour les modèles internes ou la gestion des risques⁹⁷. Toutefois, il est probable que ce travail ne soit pas adapté aux ressources humaines disponibles actuellement au sein de ces institutions en raison de la nature chronophage d'une telle entreprise, et du manque de formation spécifique sur les questions climatiques. Pour résoudre cette problématique, les superviseurs pourraient dans un premier temps concentrer leur action sur le contrôle de la mise en œuvre des plans de transition bancaires, en aval de leur création. Des efforts progressifs de formation sur le sujet climatique pourraient à terme permettre aux superviseurs de prendre la main sur l'ensemble du processus de certification. Pour ce qui est de la certification des plans de contreparties, cette mission ne peut revenir entièrement à la charge des superviseurs, qui n'en ont ni la compétence, ni la légitimité. Ces plans devront être certifiés dans tous les cas par d'autres institutions.

Dans un deuxième temps, il est également possible de songer à confier cette mission de certification à des agences publiques de la transition écologique telles que l'ADEME et ses homologues européens, ou bien encore à un groupe regroupant plusieurs acteurs publics, privés et société civile tel que l'EFRAG. En comparaison avec les superviseurs, ces agences publiques sont davantage formées aux enjeux de la transition écologique des banques et seraient ainsi suffisamment qualifiées pour prendre en charge la certification de leurs plans. L'ADEME réalise d'ores et déjà un travail similaire avec l'initiative Assessing low Carbon Transition (ACT)⁹⁸, dont l'agence pourrait aisément reprendre certains éléments. De son côté, l'EFRAG travaille déjà à l'élaboration de standards sur les plans de transition pour les entreprises.

Leurs ressources humaines sont néanmoins également limitées en termes de personnel disponible. De plus, leur dimension nationale devrait s'adapter au cadre européen qui prévaut en matière de réglementation financière et qui nécessiterait une grande coordination entre ces différentes agences afin de s'assurer de l'uniformité des critères retenus dans la certification des plans.

Les cabinets d'audit sont un troisième type d'institution qui pourrait être envisagé comme responsable de la certification des plans de transition. Les auditeurs seraient ainsi enregistrés auprès d'institutions européennes telles que l'EBA ou la BCE qui valideraient leur statut de certificateurs externes. Cette solution permettrait de dépasser la problématique des ressources humaines mobilisables sur le sujet et de la formation des équipes. Cependant, il n'existe pas de métrique standard permettant aujourd'hui de comparer les résultats obtenus par les différents cabinets. Un cadrage très fin des critères attendus serait nécessaire pour s'assurer de l'efficacité d'une telle méthode de certification. Par ailleurs, un certain nombre de conflits d'intérêts pourraient également apparaître avec le choix d'une telle solution, comme cela a déjà été reproché aux cabinets d'audit par le passé⁹⁹.

Enfin, la dernière méthode de certification envisagée serait celle d'un système de label, comme cela est déjà le cas pour de nombreuses réglementations concernant la

95 <https://www.ecb.europa.eu/home/search/coronavirus/html/index.fr.html>

96 Règlement (UE) no 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

97 European Central Bank, « Enquêtes sur les modèles internes ».

98 ADEME, « Site Bilans GES. ACT - Assessing low Carbon Transition. » <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/ACT1/siGras/0>

99 Albert, « "Big Four" : le scandale des comptables de l'ombre ».

transition écologique, comme le label bas-carbone¹⁰⁰ ou le standard européen des obligations vertes¹⁰¹. Les autorités publiques seraient ainsi à l'origine de la création du label mais délègueraient la vérification des plans à des organismes certificateurs externes chargés d'apposer le label. Ce système s'éloignerait davantage encore d'une logique de risques, à l'opposé d'une certification accordée directement par les superviseurs. Un coût de mise en place important serait également à prévoir pour construire ce système de label, et il serait nécessaire, encore une fois, de s'assurer du degré de précision des critères retenus lors de la construction du label pour que la certification soit suffisamment exigeante envers les institutions concernées.

Ces quatre manières de prendre en charge la certification des plans de transition présentent chacune leurs avantages

et leurs inconvénients, et il apparaît prématuré de se prononcer ici définitivement sur la préférence à accorder à l'une ou à l'autre. Il serait envisageable de mettre en place un compromis articulant d'un côté le travail d'entités externes se concentrant sur la validation en amont des plans de transition bancaires et des contreparties, et de l'autre le travail des superviseurs en charge de s'assurer de la mise en œuvre des plans en aval. Cela permettrait d'une part aux superviseurs de garder la main sur le contrôle du processus de transition des institutions bancaires, et d'autre part de dépasser le problème des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. A plus long terme, une montée en compétence progressive des superviseurs pourrait leur permettre de réaliser l'ensemble des étapes de la certification des plans de transition des institutions bancaires et de leurs contreparties.

ENCADRÉ : LE RÔLE DU RÉGULATEUR DE MARCHÉ POUR CERTIFIER LES POLITIQUES D'ENGAGEMENT ET L'UTILISATION D'INFORMATION

L'objectif des autorités de marché est de veiller à la bonne circulation des informations pour les investisseurs, d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers et d'assurer la stabilité financière.

La multiplicité des engagements de neutralité carbone et l'augmentation de la demande pour les investissements ESG laissent la porte ouverte à l'éco-blanchiment pour les acteurs financiers et non-financiers. Afin de continuer à maintenir la qualité de l'information et la transparence des acteurs en matière d'environnement, plusieurs régulateurs de marché ont décidé de s'emparer du sujet. Ainsi l'AEMF – l'Autorité européenne des marchés financiers – en a fait une de ses priorités au sein de sa feuille de route pour la finance durable 2022-2024¹⁰². En France, l'ACPR et l'AMF réalisent depuis 2020 un rapport conjoint de suivi des engagements des institutions financières françaises en faveur de la lutte contre le changement climatique et de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050¹⁰³, afin d'identifier les différentes initiatives existantes parmi les acteurs financiers français. La Commission Climat et Finance durable de l'AMF a publié en octobre 2021¹⁰⁴ un rapport en ce sens définissant un premier cadre sur les politiques de neutralité carbone des entreprises.

Dans un contexte où les politiques d'engagements deviennent de plus en plus nombreuses et pourraient être rendues un jour obligatoires au sein de la réglementation, le rôle des autorités de marché deviendra également primordial pour certifier la qualité de ces politiques d'engagement, leur comparabilité et la bonne circulation des informations.

5.3. Des évolutions en matière de ressources humaines sont indispensables, dans la formation et la taille des équipes dédiées

Pour faire face à ces nouvelles évolutions, les superviseurs devront également transformer leurs pratiques et leur structure. Plusieurs l'ont déjà fait au niveau national^{105 106} et au niveau européen, en renforçant leurs équipes et en constituant des pôles dédiés aux questions climatiques. Néanmoins, ce mouvement est très hétérogène au sein de l'Union Européenne. Pour s'assurer de la cohérence de la

supervision des enjeux climatiques, d'importants efforts de formation et de renforcement des équipes vont devoir être déployés par les superviseurs européens et nationaux. Deux actions prioritaires à mettre en place se distinguent : cibler les équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams – JST*) au sein de la zone euro et cibler les collèges de supervision pour les banques hors zone euro.

100 Ministère de la Transition écologique, « Label bas-carbone ».

101 European Commission, « European Green Bond Standard ».

102 ESMA, « Sustainable Finance Roadmap 2022-2024 ».

103 ACPR et AMF, « Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place ».

104 Commission Climat et Finance durable de l'AMF, « Entreprises et neutralité carbone : premières conclusions et enjeux identifiés ».

105 Banque de France, « Finance Verte ».

106 De NederlandsBank, « Sustainable Finance Platform ».

5. COMMENT OPÉRATIONNALISER CETTE RECOMMANDATION AU-DELÀ DE LA RÉGLEMENTATION ?

1. Le rôle essentiel des Joint Supervisory Teams

Les Joint Supervisory Teams jouent un rôle clé dans le déroulé du SREP. Elles sont composées de membres issus de la BCE – le superviseur européen – et des superviseurs nationaux. Les équipes de la BCE sont rapidement montées en compétences sur le sujet, avec une accélération depuis l'arrivée de Christine Lagarde¹⁰⁷. Ce constat est moins vrai au sein des superviseurs de la zone euro où l'on constate des divergences importantes¹⁰⁸ de priorisation des enjeux climatiques et d'interprétation du mandat des superviseurs. Cibler en priorité les JST¹⁰⁹ par des programmes de formation adéquat et des lignes directrices précises sur l'intégration des enjeux climatiques au sein du Pilier 2 permettrait de faire évoluer rapidement l'analyse SREP. Cela assurerait également un niveau égal de traitement au sein de la zone euro.

2. Cibler les Collèges de surveillance pour atteindre les banques hors zone euro, plus exposées aux secteurs fossiles

Pour les banques dont le siège est en zone euro mais ayant des filiales hors zone euro, les Collèges de surveillance apparaissent comme le second espace prioritaire. Les

pays membres de l'Union européenne hors zone euro étant principalement les pays d'Europe centrale et l'est, les banques ou filiales présentent donc plus d'expositions aux secteurs fossiles.

Plusieurs banques européennes ont des filiales dans des pays plus petits comme la République tchèque ou la Pologne. Même si leur exposition aux activités carbo-intensives est importante au niveau pays, leur évaluation à l'échelle d'un bilan consolidé ne permettra pas forcément de mettre en lumière ces risques.

Il est important de cibler les collèges de surveillance, car ces superviseurs indépendants des pays hors zone euro travaillent ensemble, mais ils peuvent s'écarter des décisions générales prises par la zone euro. Il s'agit donc de mettre en place une coopération sur ces enjeux climatiques afin de rendre compte de la réalité des marchés intérieurs de ces pays et de superviser les institutions bancaires de façon adéquate.

CONCLUSION

En conclusion, pour assurer la mise en œuvre d'une transition ordonnée, l'intégration des plans de transition dans le Pilier 2 de la réglementation prudentielle apparaît comme un outil opportun. Pour assurer pleinement la mise en œuvre de ces plans, des changements de pratique importants sont attendus de la part des banques, comme des superviseurs.

Pour accompagner ces évolutions, la réglementation actuelle doit être renforcée et précisée. Les échéances politiques européennes autour du paquet bancaire devraient constituer une opportunité de modifier les textes juridiques pour doter les superviseurs d'un cadre de référence commun.

107 European Central Bank, « ECB sets up climate change centre ».

108 WWF, « SUSREG Annual Report ».

109 De Schutter, « Drain the water from the bilge: The role of the ECB Supervision in European climate transition ».

ANNEXE

Liste des entretiens

Secteur bancaire

- **Crédit Agricole**, Aurélie BELLHASEN, Aurélie SMORTIEZ
- **Banque Européenne d'Investissement**, Tatiana BOSTEELS, Wouter MEINDERTSMA
- **Fédération Bancaire française**, Karen DEGOUVE
- **Groupe BPCE**, Delphine BARTRE, Valérie DERAMBURE
- **BNP Paribas**, Marie-Laure AKA, Nathalie JAUBERT, Valérie ORMEZZANO, Catherine ROYERE
- **La Banque Postale**, Skender SAHITI-MANZONI, Zineb TAZI

Cabinet d'audit et conseil

- **PWC**, Julien GAUTIER, Olivier MULLER

Universitaires et Think tanks :

- **Council on Economic Policies (CEP)**, Chiara COLESANTI SENNI, Pierre MONNIN
- **Yale University**, Nathan DE ARRIBA SELLIER
- **London School of Economics - Grantham Research Institute on Climate Change**, Simon DIKAU, Hugh MILLER
- **European Banking Institute**, Agnieszka SMOLENSKA
- **Jacques Delors Centre**, Sebastian MACK
- **Fonds Monétaire International (FMI)**, Charlotte GARDES

ONG

- **Finance Watch**, Paul FOX, Julia SYMON
- **WWF**, Maud ABDELLI

BIBLIOGRAPHIE

- Abdelli, Maud, et Uuriintuya Batsaikhan. «Driving Sustainability from within: The Role of Central Banks' Credit Rating in Mitigating Climate and Environmental Risks», février 2022, 33.
- ACPR, et AMF. «Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place», 28 décembre 2021. <https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-12/Rapport%20Commun%20ACPR%20AMF%20VERSION%20FINALE%2023.12.2021.pdf>.
- ACPR, et Banque de France. «Une première évaluation des risques financiers dus au changement climatique, les principaux résultats de l'exercice pilote climatique 2020», 4 mai 2021. <https://acpr.banque-france.fr/les-principaux-resultats-de-lexercice-pilote-climatique-2020>.
- ADEME. «Les Plans de Transition Sectoriels pour décarboner l'industrie lourde française à horizon 2050 : découvrez les derniers livrables», 2021. <https://agirpourtatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/actualites/plans-transition-sectoriels-decarboner-lindustrie>.
- — —. «Site Bilans GES. ACT - Assessing low Carbon Transition.» Consulté le 24 février 2022. <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/ACT1/siGras/0>.
- Agence Internationale de L'Energie. «Net-Zero by 2050 - A Roadmap for the Global Energy Sector», 2021, 224.
- Albert, Eric. «“Big Four” : le scandale des comptables de l'ombre». *LeMonde.fr*, 8 mars 2015. https://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2015/03/08/big-four-le-scandale-des-comptables-de-l-ombre_4589562_4862750.html.
- «Application de l'article 173 de la loi sur la Transition Énergétique». Amundi Asset Management, 17 juillet 2018.
- Banque de France. «La Banque de France lance son Centre sur le Changement Climatique (CCC) et publie son 3ème rapport Investissement Responsable (ISR)». Banque de France, mars 2021. <https://www.banque-france.fr/communiquede-presse/finance-verte-la-banque-de-france-lance-son-centre-sur-le-changement-climatique-ccc-et-publie-son>.
- Banque de France, Annabelle de Gaye, et Noémie Lisack. «“Too Little, Too Late”: Impact of a Disorderly Climate Transition», 8 février 2022. <https://bloconotesdeleco.banque-france.fr/en/blog-entry/too-little-too-late-impact-disorderly-climate-transition>.
- BCE. «Manuel de surveillance prudentielle du MSU Supervision bancaire européenne: fonctionnement du MSU et approche prudentielle», mars 2018. <https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.supervisorymanual201803.fr.pdf>.
- Climate Safe Lending Network, et James Vaccaro. «The Good Transition Plan - Climate Action Strategy Development Guidance for Banks & Lending Institutions: COP26-Version (2021)», 2021. <https://static1.squarespace.com/static/5e0a586857ea746075c561a3/t/61fa7a928bf1444954619fa5/1643805346245/CSLN+Good+Transition+Report+01.22.pdf>.
- Commission Climat et Finance durable de l'AMF. «Entreprises et neutralité carbone : premières conclusions et enjeux identifiés», octobre 2021. https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-10/entreprises-et-neutralite-carbone-premieres-conclusions-et-enjeux-identifies_2.pdf.
- De NederlandsBank. «Sustainable Finance Platform», 2016. <https://www.dnb.nl/en/green-economy/sustainable-finance-platform/>.
- De Schutter, Théo. «Drain the water from the bilge: The role of the ECB Supervision in European climate transition», 10 août 2020. https://www.futuregenerations.be/sites/www.foundationfuturegenerations.org/files/annuaire/file/2021_mtafinance_02_tfe_theodeschutter.pdf.
- Bloomberg Professional Services. «Derivatives Market in Clean Energy Evolves along Adoption Curve», 1 juin 2021, sect. Derivatives. <https://www.bloomberg.com/professional/blog/derivatives-market-in-clean-energy-evolves-along-adoption-curve/>.
- Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE., 176 OJ L § (2013). <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj/fra>.
- Directive 2014/95/EU on Corporate sustainability reporting (CSRD). Consulté le 24 février 2022. https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en.
- EBA. «2021 EU-Wide stress test Results», 30 juillet 2021. https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Risk%20Analysis%20and%20Data/EU-wide%20Stress%20Testing/2021/ST%20results/1017864/2021-EU-wide-stress-test-Results.pdf.
- — —. «EBA draft ITS on Pillar 3 disclosures on ESG risks», janvier 2022. https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Draft%20Technical%20Standards/2022/1026171/EBA%20draft%20ITS%20on%20Pillar%203%20disclosures%20on%20ESG%20risks.pdf.
- — —. «Guidelines on Common Procedures and Methodologies for the Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) and Supervisory Stress Testing», 19 juillet 2018. <https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2282666/fb883094-3a8a-49d9-a3db-1d39884e2659/Guidelines%20on%20common%20procedures%20and%20methodologies%20for%20SREP%20and%20supervisory%20stress%20testing%20-%20Consolidated%20version.pdf?retry=1>.
- ECB. «ECB economy-wide climate stress test». ECB, septembre 2021. <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op281~05a7735b1c.en.pdf>.
- Elderson. «Towards an Immersive Supervisory Approach to the Management of Climate-Related and Environmental Risks in the Banking Sector», s. d., 4.
- Elderson, European Central Bank. «Full Disclosure: Coming to Grips with an Inconvenient Truth», 14 mars 2022. <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2022/html/ecb.sp220314~41d74ce161.en.html>.
- Elderson, Frank. «Overcoming the Tragedy of the Horizon: Requiring Banks to Translate 2050 Targets into Milestones», 20 octobre 2021. <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/speeches/date/2021/html/ssm.sp211020~4d7e20bd9a.en.html>.
- — —. «Prudential pathways to Paris», 23 février 2022. <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2022/html/ecb.sp220223~7505dcf777.fr.html>.
- — —. «The role of supervisors and central banks in the climate crisis», s. d. <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2021/html/ecb.sp211019~84d1b39bcb.en.html>.
- ESMA. «Sustainable Finance Roadmap 2022-2024», 10 février 2022. https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma30-379-1051_sustainable_finance_roadmap.pdf.
- European Central Bank. «ECB sets up climate change centre», 25 janvier 2021. https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2021/html/ecb.pr210125_1~3fc4ebb4c6.fr.html.
- — —. «Enquêtes sur les modèles internes». European Central Bank - Banking supervision, 18 novembre 2021. https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/tasks/internal_models/imi/html/index.fr.html.
- — —. «Information on Participation in the 2022 ECB Climate Risk Stress Test», octobre 2021, 2.
- European Commission. «European Green Bond Standard». Text. European Commission - European Commission. Consulté le 24 février 2022. https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/european-green-bond-standard_en.

- Evain, Julie, Michel Cardona, et Morgane Nicol. « Article 173-VI : bilan du reporting climat après deux ans d'application », I4CE Point Climat, n° 59 (novembre 2018). <https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2018/11/1121-I4CE2949-PC59-Article173-nov18.pdf>.
- Finance Watch, Julia Simon, et Thierry Philipponat. « A silver bullet against green swans », octobre 2021. <https://www.finance-watch.org/wp-content/uploads/2021/11/A-Silver-Bullet-Against-Green-Swans-capital-requirements-climate-risk.pdf>.
- Fletcher, Laurence, et Derek Brower. « Hedge funds cash in as green investors dump energy stocks ». *Financial Times*, 7 octobre 2021. <https://www.ft.com/content/ed11c971-be02-47dc-875b-90762b35080e>.
- Hilke, Anuschka, Romain Hubert, Alice Pauthier, et Julie Raynaud. « Taking Climate-Related Disclosure to the next Level: Minimum Requirements for Financial Institutions ». Consulté le 28 février 2022. https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2021/05/I4CE-ILB_2021_Taking-climate-related-disclosure-to-the-next-level.pdf.
- HM treasury, Bank of England, et PRA. « Regulatory Initiatives Grid », s. d.
- HM treasury et Rishi Sunak. « REMIT AND RECOMMENDATIONS FOR THE FINANCIAL POLICY COMMITTEE », 3 mars 2021. <https://www.bankofengland.co.uk/-/media/boe/files/letter/2021/march/fpc-remit-and-recommendations-letter-2021.pdf?la=en&hash=3C5B-23BE764387498155F61CAF255417E665CCE8>.
- Hodgson, Camilla. « NatWest cuts exposure to most polluting clients ». *Financial Times*, 20 février 2022. <https://www.ft.com/content/33d1233b-79f1-49b4-99a4-f71f20112165>.
- I4CE, Clara Calipel, Anuschka Hilke, et Charlotte Vailles. « L'intégration des facteurs de risque de transition au niveau sectoriel Nouvelles perspectives pour les stress-tests et autres outils de gestion du risque climatique », 8 juillet 2021. <https://www.i4ce.org/download/stress-tests-climatiques-integration-des-facteurs-de-risque-de-transition-au-niveau-sectoriel/>.
- I4CE, Benjamin Chamberlin, et Julie Evain. « Indexer les exigences prudentielles sur le climat », septembre 2021. https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2021/09/I4CE-rapport_Etude_Indexer-les-exigences-prudentielles-sur-le-climat.pdf.
- I4CE, Julie Evain, et Michel Cardona. « La réglementation financière peut-elle accélérer le financement de la transition bas-carbone ? », janvier 2021. <https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2021/03/La-reglementation-financiere-peut-acceler-le-financement-de-la-transition-bas-carbone.pdf>.
- ICMA. « The GBP Guidance Handbook », janvier 2022. <https://www.icmagroup.org/assets/GreenSocialSustainabilityDb/The-GBP-Guidance-Handbook-January-2022.pdf>.
- Jolly, Jasper. « Europe's Biggest Banks Provide £24bn to Oil and Gas Firms despite Net Zero Pledges ». *The Guardian*, 14 février 2022, sect. Business. <https://www.theguardian.com/business/2022/feb/14/europes-biggest-banks-provide-24bn-to-oil-and-gas-firms-despite-net-zero-pledges>.
- Banque de France. « L'ACPR publie les hypothèses provisoires de son exercice pilote et incite à une meilleure gouvernance du risque climatique », 25 mai 2020. <https://acpr.banque-france.fr/lacpr-publie-les-hypotheses-provisoires-de-son-exercice-pilote-et-incite-une-meilleure-gouvernance>.
- Ministère de la Transition écologique. « Label bas-carbone : récompenser les acteurs de la lutte contre le changement climatique ». Ministère de la Transition écologique. Consulté le 22 février 2022. <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>.
- Ministère de l'environnement et de la transition solidaire, Ministère des Finances, Autorité des marchés financiers, et ACPR. « Bilan de l'application des dispositions du décret n°2015-1850 du 29 décembre relatives au reporting extra-financier des investisseurs », juin 2019.
- NGFS. « NGFS Climate Scenarios for central banks and supervisors », juin 2021. https://www.ngfs.net/sites/default/files/media/2021/08/27/ngfs_climate_scenarios_phase2_june2021.pdf.
- — —. « Scenarios in Action, A progress report on global supervisory and central bank climate scenario exercises ». NGFS, novembre 2021. <https://www.ngfs.net/sites/default/files/medias/documents/scenarios-in-action-a-progress-report-on-global-supervisory-and-central-bank-climate-scenario-exercises.pdf>.
- Novethic, et Nicolas Redon. « CSRD : les normes provisoires de l'EFRAG précisent le niveau d'exigence sur le climat ». *Novethic Essentiel*, février 2022. <https://lessentiel.novethic.fr/blog/l-actu-1/post/csr-les-normes-provisoires-de-lefrag-precisent-le-niveau-dexigence-sur-le-climat-808>.
- Perrier, Yves, Stanislas Pottier, et Margaux Sauvaget. « Rapport Perrier, Faire de la place financière de Paris une référence pour la transition climatique », 10 mars 2022. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/284351.pdf>.
- Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2013/36/EU as regards supervisory powers, sanctions, third-country branches, and environmental, social and governance risks, and amending Directive 2014/59/EU (2021). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021PC0663>.
- Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (2022). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0071>.
- Reclaim Finance. « Charbon : le Crédit Agricole enfreint sa propre politique », 15 février 2022. <https://reclaimfinance.org/site/2022/02/15/charbon-le-credit-agricole-enfreint-sa-propre-politique/>.
- Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (2021). <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/2021-09-30/fra>.
- Règlement (UE) no 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (2020). <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/2020-01-01/fra>.
- Timperley, Jocelyn. « E.ON Completes Split of Fossil Fuel and Renewable Operations ». *The Guardian*, 4 janvier 2016, sect. Environment. <https://www.theguardian.com/environment/2016/jan/04/eon-completes-split-of-fossil-fuel-and-renewable-operations>.
- UN PRI, Stefano Battiston, et Irene Monasterolo. « Why Climate Mitigation Scenarios Should Factor in Transition Risk ». *PRI* (blog), décembre 2021. <https://www.unpri.org/pri-blog/why-climate-mitigation-scenarios-should-factor-in-transition-risk/9137.article>.
- UNEP FI. « Net-zero Banking Alliance Reaches Milestone with over 90 Banks Committed », novembre 2021. <https://www.unepfi.org/news/industries/banking/net-zero-banking-alliance-reaches-milestone-with-90-banks-committed/>.
- University of Oxford, et Ben Caldecott. « Net-zero Transition Planning Should Be Mandatory across the Economy ». Consulté le 28 février 2022. <https://www.ox.ac.uk/news/2021-10-19-net-zero-transition-planning-should-be-mandatory-across-economy>.
- Urgewald. « Who Is Still Financing the Global Coal Industry? », février 2022. <https://www.urgewald.org/en/medien/who-still-financing-global-coal-industry>.
- Waslander, Jacob, Julie Bos, et Yili Wu. « Banking Beyond Climate Commitments: Transforming Client Engagement and Products & Services for a Net-zero Emissions Future ». *World Resources Institute*, 2021. <https://doi.org/10.46830/wriwp.19.00155>.
- WWF. « SUSREG Annual Report », 2021. https://www.susreg.org/WWF_SUSREG_Annual_Report_2021_FINAL_UPDATED.pdf.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du projet Finance ClimAct et a été réalisé avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne.

Ce rapport ne reflète que la vision d'I4CE. Les autres membres du consortium Finance ClimAct, ainsi que la Commission Européenne, ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation des informations qu'il contient.

A PROPOS DE FINANCE CLIMACT

Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et du Plan d'action finance durable de l'Union Européenne. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux épargnants d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements, et (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergie-climat.

Le consortium coordonné par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie, comprend également le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2° Investing Initiative, Institut de l'Economie pour le Climat, Finance for Tomorrow et GreenFlex.

Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.

Durée : 2019-2024



Avec la contribution
du programme LIFE
de l'Union Européenne

INSTITUTE FOR CLIMATE ECONOMICS
30 rue de Fleurus - 75006 Paris

www.i4ce.org
Contact : contact@i4ce.org

Suivez-nous sur

